

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 4 Mars à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 24 Février 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 44 jusqu'à la DEL20210304-020  
50 à compter de la DEL20210301-021

**Suppléant présent :** 3

**Nombre de pouvoirs :** 2 jusqu'à la DEL20210304-020  
4 à compter de la DEL20210304-021

**Nombre de votants :** 49 jusqu'à la DEL20210304-020  
57 à compter de la DEL20210301-021

**Mme Marie-Jeanne BATAILLE a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye), Mme Christiane VULVERT a donnée pouvoir à Mme Simone EURAS, Mme Fabienne ANGOT a donné pouvoir à Mme Evelyne MELAIN et M. Jean-Luc QUINETTE a donné pouvoir à M. Alain LELONG.**

#### Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Hubert GILLETTE	Millières	Raymond DIENIS
Bretteville sur Ay	<b>Isabelle EVE, suppléante</b>		Nicolle YON
Créances	Anne DESHEULLES	Montsenelle	Alain LECLERE
	Henri LEMOIGNE		Jean-Marie POULAIN
	Marie LENEVEU		Thierry RENAUD
	Yves LESIGNE		Annick SALMON
	Alain NAVARRE	Nay	Daniel NICOLLE
Doville	Christophe FOSSEY à compter de la DEL20210304-021	Neufmesnil	Simone EURAS à compter de la DEL20210304-021
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Marc FEDINI
Geffosses	Michel NEVEU		Fanny LAIR, absente
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Etienne PIERRE DIT MERY
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON
La Feuillie	Philippe CLEROT à compter de la DEL20210304-021		
La Haye	Olivier BALLEY à compter de la DEL20210304-021	Pirou	José CAMUS-FAFA
	<b>Marie-Jeanne BATAILLE, absente, pouvoir</b>		Laure LEDANOIS
	Line BOUCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD		Gérard LEMOINE
	Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Pascal GIAVARINI
	Stéphane LEGOUEST		Christophe GILLES
	Jean MORIN à compter de la DEL20210304-021	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY
	Guillaume SUAREZ	Saint Martin d'Aubigny	Bruno HAMEL
Le Plessis-Lastelle	Daniel GUILLARD		Michel HOUSSIN, absent
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	<b>Marc REGNIER, suppléant</b>
Lessay	Lionel LE BERRE	Saint Patrice de Claix	Jean-Luc LAUNEY
	Roland MARESCQ	Saint Sauveur de Pierrepont	<b>Fabienne ANGOT, absente, pouvoir à compter de la DEL20210304-021</b>
	Stéphanie MAUBE	Saint Sébastien de Raids	<b>Florent VILLEDIEU, suppléant</b>
	Céline SAVARY	Varenguebec	Evelyne MELAIN à compter de la DEL20210304-021
	<b>Christiane VULVERT, absente, pouvoir à compter de la DEL20210304-021</b>	Vesly	Alain LELONG
Marchésieux			<b>Jean-Luc QUINETTE, absent, pouvoir</b>
	Anne HEBERT		
	Roland LEPUISSANT		

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

### **Désignation d'un(e) secrétaire de séance :**

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

### **Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 28 janvier 2021**

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 29 septembre 2020,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 28 janvier 2021 et qui leur a été transmis le 26 février 2021.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 28 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **INSTITUTIONS : Désignation de membres au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon**

DEL20210304-019 (5.3)

Localisée au cœur des landes de Lessay, la réserve naturelle de la tourbière de Mathon recouvre, sur 16 hectares, une dépression assurant la transition entre le plateau de grès des landes de Lessay au sud et le marais de la vallée de l'Ay au nord. Le site est réputé pour sa grande diversité floristique tant pour les plantes supérieures (plus de 300 espèces) que pour les mousses et lichens (respectivement 81 et 32 espèces) et les champignons (230 espèces).

La gestion de cet espace remarquable a été déléguée par l'Etat au CPIE du Cotentin sous la supervision d'un comité consultatif. Ce dernier, présidé par la Sous-préfète de Coutances, regroupe des représentants des collectivités concernées ou riveraines (communes et EPCI), des services de l'Etat, des associations et des experts.

Par conséquent, à la suite du renouvellement des élus et afin de garantir le bon déroulement des votes, l'Etat demande aux collectivités de désigner officiellement un représentant ainsi que son suppléant au sein de cette instance.

Il est rappelé qu'un membre élu ne peut être suppléé que par un autre élu de la même assemblée délibérante. En outre, nul ne peut être désigné comme représentant par plusieurs structures (collectivités ou autres), ou par une structure s'il est déjà membre à un autre titre (personnalité qualifiée, propriétaire, etc...).

Aussi, les membres du Bureau, réunis le 17 février 2021, proposent la désignation de Monsieur Thierry RENAUD en qualité de représentant titulaire et de Monsieur Christophe GILLES en qualité de représentant suppléant.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner Monsieur Thierry RENAUD en qualité de représentant titulaire et Monsieur Christophe GILLES en qualité de représentant suppléant pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon.

## **INSTITUTIONS : Désignation de membres au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie**

DEL20210304-020 (5.3)

Située sur la commune de Doville, la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie est une des dernières tourbières de plaine active s'étendant sur près de 400 hectares et abritant notamment plus de 230 espèces botaniques.

La gestion de cet espace remarquable a été déléguée par l'Etat au Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin sous la supervision d'un comité consultatif. Ce dernier, présidé par la Sous-préfète de Coutances, est constitué de manière similaire à celui de la réserve de Mathon.

Par conséquent, à la suite du renouvellement des élus et afin de garantir le bon déroulement des votes, l'Etat demande aux collectivités de désigner officiellement un représentant ainsi que son suppléant au sein de cette instance.

Aussi, les membres du Bureau, réunis le 17 février 2021, proposent la désignation de Monsieur Thierry RENAUD en qualité de représentant titulaire et de Monsieur Christophe GILLES en qualité de représentant suppléant.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner Monsieur Thierry RENAUD en qualité de représentant titulaire et Monsieur Christophe GILLES en qualité de représentant suppléant pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein au comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Sangsurière et de l'Adriennerie.

## **MOBILITE : Proposition de prise de la compétence mobilité par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

DEL20210304-021 (8.4)

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 réforme en profondeur l'organisation des mobilités, dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire national en autorités effectives en matière de mobilité, que l'on appelle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Afin de répondre à cet objectif, la LOM renforce le couple Région-EPCI.

Cette réforme de l'organisation des mobilités amène l'EPCI à faire deux choix, l'un consistant à donner l'avis de la communauté de communes sur les bassins de mobilité proposés par la Région, et l'autre à décider de s'emparer ou non de la compétence mobilité.

La Communauté de communes a mené une méthodologie de travail rigoureuse sur ces deux sujets, mêlant une analyse technique et juridique de la loi, des rencontres avec les partenaires (Région, EPCI voisins), et des temps d'échange avec les membres du bureau communautaire, les membres du groupe de travail Mobilité (Commission Développement durable et mobilité) et les Maires des 30 communes du territoire. Une réunion d'information et d'échanges a eu lieu le 27 janvier 2021 en présence de ces acteurs.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes agit sur la mobilité au titre de la compétence facultative « Etudes et mise en œuvre de projets relatifs au plan d'action en faveur de la mobilité ».

Depuis sa promulgation, la LOM introduit pour les Communautés de Communes le choix de s'emparer ou non de la compétence d'organisation des mobilités, qui donne le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'intercommunalité. Jusqu'alors seules les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et les Communautés urbaines étaient, et de façon obligatoire, AOM.

Si la Communauté de Communes décide de ne pas prendre la compétence mobilité, c'est la Région qui deviendra automatiquement compétente en la matière sur le territoire communautaire.

Dans un premier temps, les Communautés de Communes doivent délibérer avant le 31 mars 2021 pour faire valoir leur position. Dans un second temps, si l'avis du conseil communautaire s'avère positif, les Communes membres disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la délibération communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-17-ASJ, en date du 6 septembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

Vu l'avis favorable du groupe de travail Mobilité, validé par les membres du bureau communautaire et les maires des communes membres de l'EPCI Côte Ouest Centre Manche lors de la réunion « Prise de compétence mobilité et bassins de mobilité » du 27 janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau communautaire le 17 février 2021,

Considérant l'analyse des intérêts et des enjeux de la prise de compétence mobilité par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche menée en lien avec les élus communautaires et municipaux dans une démarche prospective et de scénarisation,

Considérant la politique communautaire visant à développer une mobilité pour tous et des solutions alternatives à la voiture individuelle,

Considérant la volonté communautaire de poursuivre l'élaboration, la maîtrise et le suivi de la politique de mobilité locale,

Considérant les diagnostics et les études menés par l'EPCI en matière de mobilité, ainsi que les projets de mobilité actuellement menés et en cours de réalisation par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant la volonté communautaire de poursuivre la coordination et le développement de ses projets en matière de mobilité, notamment en ce qui concerne la plateforme de mobilité rurale,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur les observations et la connaissance fine du territoire pour élaborer des solutions de mobilité adaptées aux besoins des habitants,

Considérant la volonté communautaire d'être un acteur public reconnu et partie prenante dans l'éco-système des mobilités,

Considérant les services de transport non urbains, réguliers et à la demande, et les services de transports scolaires organisés actuellement par la Région Normandie sur le périmètre intégral ou non de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de transférer la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
- de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région Normandie dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, la communauté de communes conservant cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports,
- d'autoriser le Président à notifier la délibération correspondante aux communes membres qui, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence.

## **MOBILITE : Positionnement sur le projet de cartographie des bassins de mobilité de la Région Normandie pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

DEL20210304-022 (8.4)

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 réforme en profondeur l'organisation des mobilités, dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire national en autorités effectives en matière de mobilité, que l'on appelle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Afin de répondre à cet objectif, la LOM renforce le couple Région-EPCI.

Cette réforme de l'organisation des mobilités amène l'EPCI à faire deux choix, l'un consistant à donner l'avis de la communauté de communes sur les bassins de mobilité proposés par la Région, et l'autre à décider de s'emparer ou non de la compétence mobilité.

La Communauté de communes a mené une méthodologie de travail rigoureuse sur ces deux sujets, mêlant une analyse technique et juridique de la loi, des rencontres avec les partenaires (Région, EPCI voisins), et des temps d'échange avec les membres du bureau communautaire, les membres du groupe de travail Mobilité (Commission Développement durable et mobilité) et les Maires des 30 communes du territoire. Une réunion d'information et d'échanges a eu lieu le 27 janvier 2021 en présence de ces acteurs.

La coordination entre les EPCI et la Région se fait à l'échelle du bassin de mobilité, dont la carte est définie par la Région, après consultation des collectivités concernées. Un contrat opérationnel de mobilité par bassin doit être conclu et signé par les différentes parties prenantes : Région, Département, AOM notamment. Ce contrat définit les modalités d'action commune, de coopération, de mutualisation, de soutien financier et technique.

Dans la Manche, la proposition officielle est de créer 3 bassins de mobilité : Nord, Centre et Sud. Aussi, la Région propose à la communauté de communes d'appartenir à deux bassins de mobilité :

- celui du « Nord » avec la CA du Cotentin et la CC Baie du Cotentin,
- et celui du « Centre » avec la CC Baie du Cotentin, CC Coutances Mer et Bocage, CC Villedieu Intercom, CC Granville Terre et Mer et Saint-Lô Agglo.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 15,

Vu l'article L. 1215-1 du Code des transports modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'avis favorable du groupe de travail Mobilité, validé par les membres du bureau communautaire et les maires des communes membres de l'EPCI Côte Ouest Centre Manche lors de la réunion « Prise de compétence mobilité et bassins de mobilité » du 27 janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau communautaire le 17 février 2021,

Considérant le projet de cartographie des bassins de mobilité normands transmis par le courrier de la Région Normandie en date du 15 janvier 2021,

Considérant la préfiguration proposée pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche d'appartenir à deux bassins de mobilité,

Considérant la concertation menée par la Région Normandie qui a permis d'aboutir au projet de cartographie présenté,

Considérant les diagnostics et les études menés par l'EPCI en matière de mobilité,

Considérant les flux et les besoins de déplacement des habitants de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche vers l'ensemble des 4 EPCI avec lesquels elle partage une limite de périmètre territorial,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de donner un avis favorable au projet de cartographie des bassins de mobilité tel que présenté par la Région Normandie, et plus particulièrement à la préfiguration pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche d'appartenir aux deux bassins de mobilité suivants :

- Bassin de mobilité du « Nord-Cotentin » avec la communauté d'agglomération du Cotentin, la communauté de communes Baie du Cotentin et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
- Bassin de mobilité « Centre Manche » avec la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et les communautés de communes Baie du Cotentin, Côte Ouest Centre Manche, Coutances Mer et Bocage, Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom.

**ENVIRONNEMENT : Signature d'un contrat Natura 2000 sur le site « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay »**

DEL20210304-023 (8.8)

En collaboration avec les services de l'Office National des Forêts (ONF), du Parc Naturel Régional (PNR) des Marais du Cotentin et du Bessin et de la DDTM de la Manche, le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Cotentin sis à Lessay, opérateur local du site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay », a sollicité la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour la signature d'un nouveau contrat Natura 2000 dans les forêts communales de La Feuillie, de Pirou et de Millières.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la programmation des fonds européens 2015-2020, prolongée jusqu'en 2023. Le contrat reste établi sur 5 ans, durée légale, mais devra être terminé fin décembre 2023 pour correspondre avec les échéances du programme.

Les actions prévues au contrat proposé consistent à :

- créer ou restaurer des mares forestières à La Feuillie et Millières,
- entretenir des mares forestières à La Feuillie et Pirou,
- entretenir un pare-feu nouvellement créé à Millières,
- interdire l'accès aux engins motorisés dans les landes de Millières,
- limiter le développement du pin maritime au sein de la mare de Sursat (Réserve Biologique Dirigée) à Pirou.

Deux consultations d'entreprises ont été réalisées :

- l'une pour les travaux prévus sur les mares forestières menée par le biais de l'ONF pour le compte de la Communauté de communes,
- et la seconde sur les autres travaux d'entretien, d'abattage et de pose de barrière directement par la Communauté de communes.

A la suite de ces consultations, le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 15 612,80 euros TTC comprenant la maîtrise d'œuvre assurée par les services de l'ONF.

Il est précisé que les travaux d'entretien des mares, d'entretien du pare-feu, d'arrachage et de coupe des résineux sont subventionnés à 100 % par l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la Région Normandie. Le reste des travaux est subventionné à 80 %. Ainsi, le reste à charge pour la communauté de communes s'élèverait à 884,80 euros.

Les communes de La Feuillie, de Pirou et de Millières ont donné leur accord écrit à la Communauté de communes pour la mise à disposition des terrains durant la période du contrat.

Le groupe de travail « Environnement », réuni le 11 février 2021 afin d'étudier l'opportunité d'élaborer ce contrat, a émis un avis favorable pour mener cette action ainsi que les membres du Bureau communautaire réunis le 17 février 2021.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer le contrat Natura 2000 sur le site « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay » avec l'Etat, la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- de valider le plan de financement suivant :

Financiers	Montant € TTC
Europe	9 278,64 €
Etat/AESN	5 449,36 €
Autofinancement COCM	884,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 612,80 €</b>

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **ENVIRONNEMENT : Autorisation de signature du marché relatif au programme de nettoyage des plages pour les années 2021 et 2022**

DEL20210304-024 (1.1)

Pour rappel, le programme de nettoyage des plages correspond à la collecte sélective manuelle des macrodéchets, c'est-à-dire des déchets d'origine humaine dans le respect de la faune, de la flore et des habitats côtiers, selon un protocole validé par les partenaires techniques et financiers.

Pour le territoire partant du nord de la cale de Créances jusqu'à Bretteville sur Ay et inclus dans les sites Natura 2000 « Havre de Saint-Germain sur Ay et landes de Lessay » et « Littoral ouest du Cotentin : de Saint-Germain sur Ay au Rozel », ces actions de collecte étaient jusqu'en 2020 incluses dans un contrat Natura 2000, permettant de bénéficier d'un financement à 100 %. Compte tenu de la fin de la programmation européenne actuelle et du retard pris pour la future programmation, ce financement à 100% ne peut plus être le cas jusqu'en 2022.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, financeur habituel (à hauteur de 40 % du montant des actions) pour les autres portions du territoire, souhaite que les demandes de subventions soient pluriannuelles. Ce changement, associé à l'impossibilité d'établir un nouveau contrat Natura 2000 avant 2023, incite à élaborer un programme de nettoyage pour une durée de deux ans.

Le programme de nettoyage proposé pour ces 2 ans est établi sur les bases suivantes :

- un grand nettoyage après les deux grandes marées d'équinoxe,
- un passage tous les 15 jours entre mai et septembre,
- passage maximum 5 jours après la plus haute mer des grandes marées.

Une consultation des entreprises a été lancée pour réaliser ce programme avec un début d'exécution fixé au 1<sup>er</sup> avril 2021. Il s'agit du marché à bons de commande n°2021-001 ayant pour objet le nettoyage raisonné des laisses de mer sur le littoral de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. La date limite de remise des offres était fixée au 17 février 2021.

Après avoir pris connaissance des principaux éléments de l'analyse des offres, la Commission marchés publics, réunie le 1<sup>er</sup> mars 2021, propose de retenir l'offre de l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan pour un montant maximum fixé à 89 000 euros hors taxes pour une durée de marché de 21 mois.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de Michel NEVEU), décide :

- d'attribuer, conformément à l'avis de la commission marchés à procédure adaptée (MAPA), le marché de nettoyage raisonné des laisses de mer à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan pour un montant maximum de 89 000 euros hors taxes,
- d'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande relatif à ce programme de nettoyage des plages pour les années 2021 et 2022,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses se rapportant à la présente délibération.

### **GEMAPI: Validation du modèle de convention pour la mise en œuvre des travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la côte ouest et des affluents de la Douve**

DEL20210304-025 (8.8)

Le conseil communautaire a validé en février 2020 le programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Côte ouest et des affluents de la Douve.

Par conséquent, afin que la Communauté de communes puisse intervenir sur des terrains privés, un dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) a été déposé en Préfecture. De plus, en complément du futur arrêté préfectoral autorisant ce projet, il est nécessaire de conventionner avec chaque propriétaire et/ou exploitant concerné par ces travaux.

La convention, semblable au précédent modèle utilisé pour le programme de restauration des cours d'eau des bassins de la Sèves et de la Taute, définit les engagements des parties cosignataires dans le cadre du programme de travaux. Elle serait valable pour une durée de 9 ans reconductible.

Le groupe de travail « environnement » s'est réuni le 11 février 2021 pour examiner cette question. Un modèle de convention a été établi à l'issue de ce travail. Il précise notamment les modalités d'intervention des parties et les droits et obligations des propriétaires et exploitants. Ce modèle de convention a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation à la présente assemblée.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider le modèle de convention pour la mise en œuvre des travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la côte ouest et des affluents de la Douve tel qu'annexé à la présente délibération.

### **ECONOMIE: Signature d'un avenant à la convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI « Impulsion Résistance Normandie 2 »**

DEL20210304-026 (7.4)

Suite à la sollicitation des services de la Région Normandie en date du 11 janvier 2021, les membres du bureau communautaire, lors de la réunion du 14 janvier 2021, ont donné un avis favorable à la mise en place du fonds d'aide « Impulsion Résistance Normandie 2 » et donc à la signature d'un avenant à la convention initiale passée avec la Région Normandie.

De plus, le bureau a également validé le principe d'inscrire une enveloppe complémentaire de 30 000 euros à laquelle viendrait s'ajouter une participation financière de la Région Normandie à hauteur de 20 000 euros, conformément à la répartition prévue, à savoir un financement de 60 % par l'EPCI et 40% par la Région Normandie.

Ces 50 000 euros viendraient s'ajouter au solde de l'enveloppe initialement prévue. La Communauté de communes bénéficierait alors d'une enveloppe totale de 61 000 euros, à savoir 36 600 euros émanant de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et 24 400 euros de la Région Normandie, pour soutenir les entreprises les plus en difficulté sur son territoire, prioritairement celles n'ayant bénéficié d'aucun soutien et celles pour lesquelles les soutiens reçus s'avèreraient insuffisants.

La Région Normandie a validé en commission permanente le 18 février 2021 un nouvel avenant à la convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI et a décidé de prolonger les lignes directrices déjà proposées pour les attributions d'aides en novembre et décembre 2020 dans le cadre « d'Impulsion Résistance Normandie 1 ».

Pour mémoire, les lignes directrices arrêtées par la Région Normandie étaient les suivantes :

- Entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 4 salariés. Pour les micro-entreprises, leur effectif doit être supérieur à 0,
- Entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires entre 30 et 50 % pour les secteurs de l'annexe 1 du fonds de solidarité (liste de secteurs d'activité tourisme, culture, sport, évènementiel),
- Entreprises ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires entre 30 et 80 % pour les secteurs de l'annexe 2 du fonds de solidarité (liste de secteurs d'activité liés de façon indirecte au tourisme, évènementiel, sport, culture),
- Aide par SIRET (établissement) et non par SIREN (entreprise),
- Les EPCI pourront décider d'aider toutes entreprises ne répondant pas à ces critères s'ils le jugent pertinent.

Il appartient désormais à la Communauté de communes de définir par délibération les critères qu'elle souhaite appliquer spécifiquement pour soutenir les entreprises de son territoire.

Un groupe de travail spécifique s'est réuni le 17 février 2021 afin de proposer des critères au regard de l'analyse de la situation des entreprises du territoire et de leurs difficultés. Cette proposition de critères a été présentée lors de la réunion de bureau du 17 février 2021.

Sur la base des critères envisagés, la Communauté de communes se devra de fournir à la Région Normandie la liste des entreprises à aider. Dès lors, comme en fin d'année 2020, une préanalyse des situations des entreprises devra donc être effectuée par la Communauté de communes.

Sur ces bases, les entreprises répondant aux critères et figurant dans la liste préétablie pourront déposer leur demande d'aide sur la plateforme régionale entre fin février 2021 et mi-avril 2021 pour une validation des aides attribuées par la commission permanente de la Région Normandie lors de ses réunions de mars, avril et mai 2021.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'application du fonds de solidarité régional « Impulsion Résistance Normandie 2 » avec la Région Normandie tel qu'annexé à la présente délibération et de retenir les critères applicables spécifiquement pour soutenir les entreprises de son territoire comme suit :

- appliquer les lignes directrices proposées par la Région Normandie sans ouvrir à d'autres secteurs d'activités,
- actionner le dispositif pour les entreprises les plus impactées, à savoir prioritairement pour les bars et les restaurants, dans le respect strict de l'enveloppe de 61 000 euros dont 36 600 euros financés par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## **ACCESSIBILITE : Approbation du rapport d'accessibilité 2019-2020**

DEL20210304-027 (8.3)

Conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission intercommunale pour l'accessibilité a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020. Elle est constituée depuis le 26 novembre 2020 de 16 membres dont 10 élus issus de la commission « travaux et accessibilité » et de 6 représentants de structures agissant pour favoriser l'accessibilité de tous les publics.

Cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La première réunion de la commission intercommunale pour l'accessibilité s'est tenue le 10 février 2021, sans représentant extérieur compte tenu des conditions sanitaires et météorologiques, afin de préparer le rapport d'accessibilité 2019-2020, portant exceptionnellement sur 2 ans compte-tenu de la réorganisation des services communautaires et de la situation sanitaire.

Lors de cette réunion, la commission intercommunale pour l'accessibilité a proposé :

- de relancer une dynamique en matière de mise en accessibilité du territoire afin de partager de meilleure manière les avancées en la matière, d'accompagner les communes sur cette thématique et de donner une place à la commission en matière de conseils aux porteurs de projet,
- de revoir la forme du rapport pour en favoriser la lecture et participer à l'appropriation de cette problématique par le plus grand nombre des communes membres.

Vu le projet de rapport d'accessibilité 2019-2020 communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider le rapport 2019-2020 relatif à l'accessibilité proposé par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

## **RESSOURCES HUMAINES : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes**

DEL20210304-028 (4.1)

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »*

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il doit appréhender la collectivité comme employeur en présentant la politique « ressources humaines » de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire de la communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation à la présente assemblée et est de plus exposé au cours de l'actuelle réunion, préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2021.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Vu le rapport annuel 2021 sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche présenté et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau, réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire de la communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

### **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de Directeur – Directrice général(e) des services**

DEL20210304-029 (4.1)

Considérant la demande de mutation de la Directrice Générale des Services à compter du 10 mai 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de créer un emploi permanent de Directeur – Directrice général(e) des services à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour exercer les missions suivantes :

- Assister et conseiller les élus dans la définition des orientations stratégiques de la collectivité,
- Participer à la définition du projet territorial de la collectivité et à sa mise en œuvre,
- Apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques et dans leurs conditions de mise en œuvre,
- Préparer, mettre en œuvre et suivre les décisions du bureau et du conseil communautaire,
- Superviser et coordonner les moyens humains, matériels et financiers afin de mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité,
- Organiser, coordonner et manager les services communautaires,
- Impulser, piloter et superviser les grands projets décidés par la collectivité,
- Assurer l'ingénierie technique et financière ainsi que l'animation des politiques contractuelles de la collectivité,
- Participer à la définition de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité,
- Evaluer les politiques et actions menées par la collectivité.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A :

- de la filière administrative au grade d'Attaché principal ou au grade d'Attaché territorial,
- ou de la filière technique au grade d'Ingénieur territorial.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme BAC + 3 à BAC + 5 et d'une expérience professionnelle en tant que Directeur – Directrice général(e) des services.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant à l'un des grades cités précédemment.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

Il est indiqué que le grade retenu pour occuper cet emploi sera précisé ultérieurement en fonction du candidat retenu.

## **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un contrat de projet dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »**

DEL20210304-030 (4.2)

Dans le cadre d'une candidature groupée, les communes de La Haye, de Lessay et de Périers en association avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, ont été retenues dans le cadre du programme « Petites villes de Demain » en Normandie.

Conformément au dossier de candidature, la recherche d'une mutualisation des moyens caractérise le projet de revitalisation des centres-bourgs tel qu'envisagé. Il s'agit ici de disposer d'une ingénierie commune permettant de mener à bien le projet dans sa globalité, de manière cohérente et concertée à l'échelle de l'ensemble du territoire.

En conséquence, afin de mener à bien ce projet de territoire dans une approche globale, la communauté de communes assurerait le portage du projet de revitalisation visant à renforcer le rôle de centralité exercé par les trois communes lauréates au sein du territoire communautaire. A ce titre, elle tiendrait un rôle essentiel afin d'insuffler une forte dynamique de projet destinée à fédérer l'ensemble des acteurs concernés.

Dans ce cadre et conformément aux modalités de déploiement de ce dispositif d'une durée de 6 ans, il est proposé de créer un poste de chef de projet « Petites villes de Demain » afin d'assurer le pilotage opérationnel du projet pour le compte des collectivités lauréates.

Dès lors, la communauté de communes assurerait le recrutement du chef de projet « Petites Villes de demain ».

Ce chef de projet aurait pour principales missions :

- La mise en œuvre des orientations stratégiques définies collectivement par les communes et l'EPCI en matière de revitalisation des centres-bourgs,
- Le pilotage et l'animation du programme « Petites villes de demain »,
- L'assistance et le conseil auprès des communes et du comité de pilotage,
- La mise en œuvre d'outils de suivi, d'observation et d'évaluation du dispositif,
- Le portage et l'instruction des projets,
- L'animation de la contractualisation et des partenariats,
- L'organisation et l'animation de la relation avec la population.

Le financement de ce poste serait pris en charge par l'Etat et la Banque des Territoires à hauteur de 75% du coût du poste avec application d'un plafond de dépenses éligibles. Le reste à charge serait pris en charge à parts égales par les trois communes lauréates.

La communauté de communes s'engagerait quant à elle à mobiliser ses services, autant que faire se peut, et plus particulièrement les agents des services « Aménagement durable du territoire » et « Economie ».

En l'état actuel, le projet de convention d'adhésion « Petites Villes de demain » n'a pas encore été transmis par les services de l'Etat. Toutefois, afin de ne pas perdre de temps dans la mise en œuvre du dispositif, il est proposé de délibérer dès à présent sur la création du contrat de projet correspondant au poste de chef de projet « Petites Villes de demain ». Cependant, le recrutement effectif de l'agent ne pourra intervenir que lorsque la convention d'adhésion sera signée entre l'ensemble des parties.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur un emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiés ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de 6 ans. Il peut être renouvelé, lorsqu'il est conclu pour une durée inférieure à 6 ans, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le poste est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Aussi, il ne peut être ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer, selon les missions définies ci-avant, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2027 Le début du contrat et sa durée dépendront de la date de recrutement de l'agent et de l'avancement du projet (L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération)	1	Ingénieur Territorial – Catégorie A – Filière Technique <u>Ou</u> Attaché Territorial – Catégorie A – Filière Administrative	Chef de projet Petites Villes de Demain	Temps complet – 35h/35h

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour le financement de ce poste auprès des services de l'Etat et de la Banque des territoires à hauteur de 75% au titre du programme « Petites Villes de demain » ainsi qu'auprès des communes lauréates de La Haye, Lessay et Périers pour le financement du reste à charge.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévus ne sont pas achevés au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

### **RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour le fonctionnement du service tourisme**

DEL20210304-031 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service Tourisme justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité en 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'un agent contractuel à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la fonction de conseiller en séjour et de pouvoir répondre aux besoins du service tourisme sur la base du grade suivant :

- 1 adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35h pour une période de 6 mois.

La rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **RESSOURCES HUMAINES : Habilitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances des risques statutaires du personnel**

DEL20210304-032 (4.1)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Il est exposé :

- l'opportunité pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour le compte de la Communauté de communes en mutualisant les risques,
- que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à la collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

De plus il est indiqué que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut être habilité à souscrire pour le compte de la communauté de communes des contrats d'assurances auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances agréées, cette démarche pouvant être menée pour le compte de plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats souscrits devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - o Décès,
  - o Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS),
  - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou pour les agents non titulaires de droit public :
  - o Accidents du travail - Maladies professionnelles,
  - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Régime du contrat : Capitalisation.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau, réunis le 17 février 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche concernant les contrats d'assurances des risques statutaires du personnel,
- d'habiliter le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche à souscrire pour le compte de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche des contrats d'assurances auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances agréées dont les caractéristiques sont décrites précédemment,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses se rapportant à cette décision.

## **FINANCES : Décision de non application de la clause de réfaction à l'association « Familles Rurales de Marchésieux »**

DEL20210304-033 (7.5)

L'association « Familles Rurales de Marchésieux » a bénéficié d'une subvention de 19 400 euros en 2019 et de 19 200 euros en 2020 dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs qu'elle gère à Marchésieux.

Une rencontre a eu lieu le 18 janvier 2021 avec la Présidente et la Trésorière de l'association, en présence de Mesdames Rose-Marie LELIEVRE, Karine GUESNON, Anne de LAGILLARDAIE, Christine CORLAY et de Monsieur Alain LECLERE, afin de faire le bilan des deux derniers exercices comptables et de préparer la prochaine convention pluriannuelle.

Le compte de résultat transmis par l'association « Familles Rurales de Marchésieux » fait apparaître un excédent cumulé sur 2019-2020 de 6 480,74 euros.

La convention d'objectifs 2019-2020, signée avec l'association en 2019, précise à l'article 8 :

« L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet [...]. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable (qui ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts du projet effectivement supporté), ou la déduire du montant de la nouvelle demande de subvention en cas de renouvellement ».

L'excédent raisonnable s'élève à 1 095,94 euros. Ainsi, le montant de la réfaction s'élèverait donc à 5 384,80 euros (6 480,74 euros – 1 095,94 euros).

Cependant, au regard de la rigueur de l'association « Familles Rurales de Marchésieux » dans la gestion contrainte de son budget et considérant l'investissement non valorisé des bénévoles dans le fonctionnement de l'association, il est proposé aux membres du conseil communautaire de ne pas appliquer la clause de réfaction telle que prévue dans la convention d'objectifs.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau, réunis le 17 février 2021,

Considérant les motifs exposés ci-avant,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de ne pas appliquer la clause de réfaction telle que prévue à l'article 8 de la convention d'objectifs 2019-2020, signée en 2019, avec l'association « Familles rurales de Marchésieux » concernant la gestion du centre de loisirs situé à Marchésieux.

### **FINANCES : Répartition d'emprunts entre le budget principal et le budget annexe « Pôles de santé »**

DEL20210304-034 (7.1)

A la suite de la création du budget annexe « Pôles de Santé » en 2020, les emprunts dédiés à ces bâtiments ont été transférés du budget principal au budget annexe. Cependant, deux emprunts non dédiés n'ont pas été transférés.

Dans un souci de sincérité comptable et afin de constater la charge véritable dans le budget « Pôle de Santé », la charge concernant les pôles de santé constatée en section d'investissement pour l'amortissement des emprunts et en section de fonctionnement pour les frais financiers dans le budget principal donne lieu à un remboursement par le budget annexe. Cette charge est actuellement comptabilisée dans sa globalité en section de fonctionnement dans le budget annexe alors que l'amortissement du capital devrait être comptabilisé dans la section d'investissement.

Considérant la possibilité technique du transfert dans le budget annexe « Pôles de Santé » de la part de chacun de ces deux emprunts non dédiés relative au financement pour l'un à la construction de la maison médicale de Périers et pour l'autre au financement du solde des travaux du pôle de santé de La Haye,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de transférer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les emprunts suivants répartis comme suit :

<b>Référence Emprunt</b>	<b>Dettes au 01.01.2021</b>	<b>Dont Budget Principal (18000)</b>	<b>Dont Budget « Pôles Santé » (18055)</b>
A1413084 (2) 21.61% 18000 -78.39 % 18055	988 000,00 €	213 506,80 €	774 493,20 €
4914529 36.40% 18000 -63.60 % 18055	1 263 778,07 €	460 015,22 €	803 762,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 251 778,07 €</b>	<b>673 522,02 €</b>	<b>1 578 256,05 €</b>

Les tableaux présentant la répartition des montants d'échéances par budget sont annexés à la présente délibération.

Cette décision permet de réduire la charge de l'endettement global de 1 578 256,05 euros, réduisant l'endettement du budget principal au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 6 349 715,37 euros à 4 771 459,32 euros.

## **FINANCES : Débat d'Orientation Budgétaire 2021**

DEL20210304-035 (7.1)

Conformément aux articles L2312-1 et du D5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le maire ou le président présente au conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ou communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et ses annexes ont été joints à la note de synthèse du présent conseil communautaire.

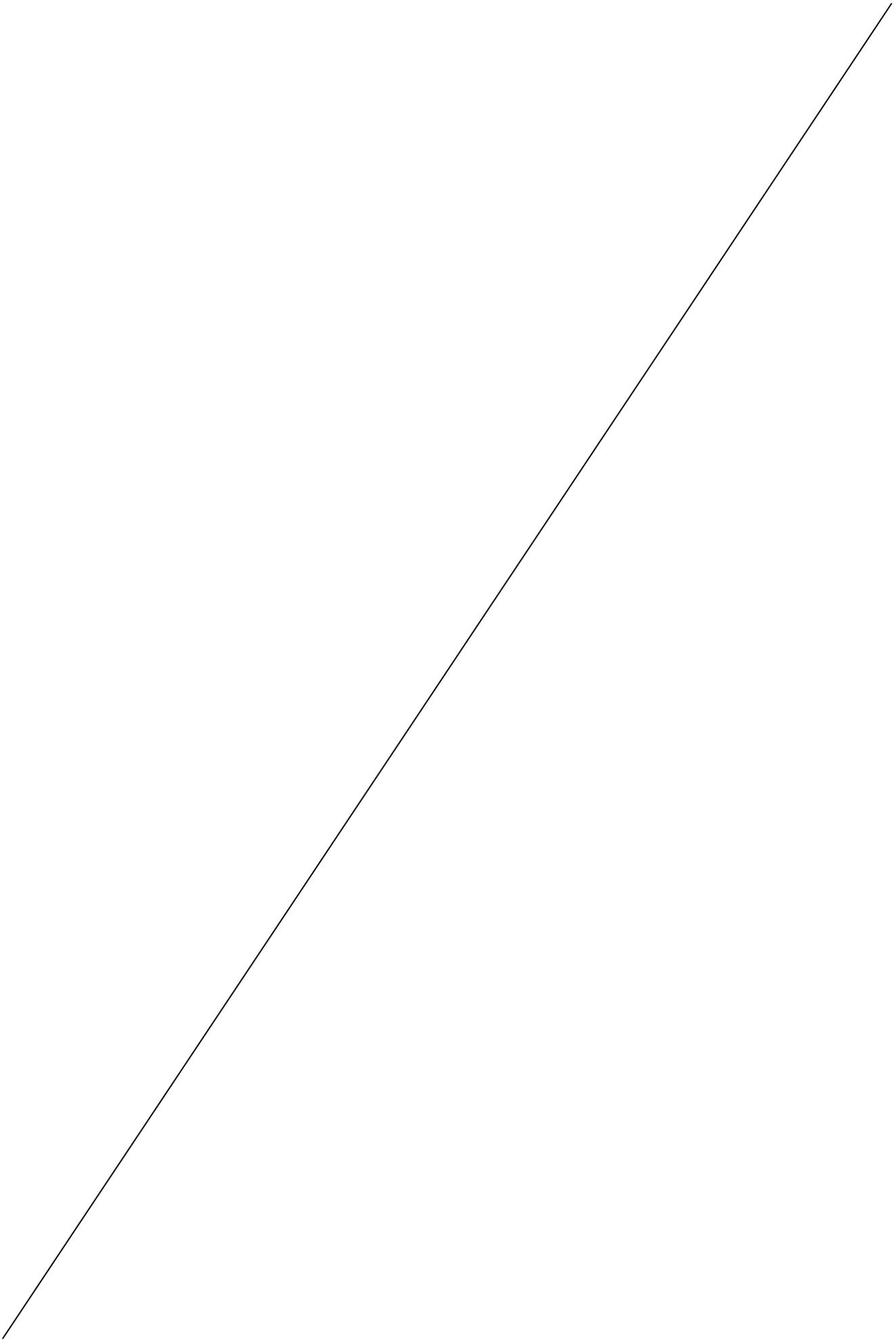
Le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet à l'assemblée d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront traduites dans le budget primitif. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les présentations budgétaires et financières de la communauté de communes effectuées auprès des membres de la commission Finances le 15 février 2021 ainsi qu'aux membres du Bureau communautaire le 22 février 2021,  
Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et présenté en séance du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2021 au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur lequel s'est tenu ce débat.

**Les délibérations ont été visées par le contrôle de légalité le 12 mars 2021.**

**Le compte-rendu du conseil communautaire du 4 mars 2021 a été affiché le 15 mars 2021.**



## ANNEXE DEL20210304-025

Communauté de Communes



# **CONVENTION DE TRAVAUX**

## **PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DES BASSINS VERSANTS DE LA SEVES ET DE LA TAUTE**

**ENTRE :** Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, son Président,

**ET :** Monsieur X, demeurant à .....  
Propriétaire des parcelles mentionnées ci-après,

Monsieur Y, demeurant à .....  
Exploitant des parcelles mentionnées ci-après,

Commune	Section	N° de Parcelle	Cours d'eau	Rive
AA	OO	000	ZZ	Gauche
BB	OO	000	ZZ	Droite

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 avril 2017 déclarant cette opération d'intérêt général.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties cosignataires dans le cadre de ce programme de travaux.

#### **ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux de restauration ont pour but de rétablir la fonctionnalité et la naturalité des cours d'eau en diminuant les atteintes aux milieux, en rétablissant la continuité écologique et en régénérant une hydromorphologie dynamique.

Ainsi, les travaux à réaliser sur les parcelles concernées par la présente convention concernent :

- la gestion de la végétation rivulaire,
- la gestion des encombres,
- la mise en place de clôtures,
- la mise en place de systèmes d'abreuvement,
- la mise en place de systèmes de franchissement,
- la suppression d'ouvrages,
- le remplacement d'ouvrages,

Paraphes des propriétaire(s) et exploitant(s) : \_\_\_\_\_

- l'aménagement d'ouvrages,
- la dynamisation des écoulements et diversification des habitats,
- la reconnexion d'annexe hydraulique,
- la reconnexion du lit majeur.

Ces travaux ont été déterminés suite à un diagnostic réalisé en 2016, puis définis d'intérêt général par Monsieur le Préfet. Les prestations ont été précisées conjointement entre les différentes parties telles que détaillées sur le plan annexé ci-après.

### **ARTICLE 3 - ACCES AUX PARCELLES**

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, et pendant la durée des travaux, « ...les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux... »

De plus, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à laisser le libre passage occasionnel du technicien rivières de la Communauté de communes en vue de contrôler les fonctionnalités du cours d'eau et la bonne tenue des aménagements réalisés.

### **ARTICLE 4 - REALISATION DES TRAVAUX**

Le propriétaire et l'exploitant seront avertis en temps utile de la date prévue pour le début des travaux et de leur avancement.

Les travaux seront réalisés par une ou plusieurs entreprises compétentes dans ce domaine, choisies par la Communauté de communes après mise en concurrence. Le propriétaire et/ou l'exploitant ne peut remettre en cause le choix du(des) titulaire(s) de la commande effectuée par le maître d'ouvrage.

Ces travaux seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention et de manière à ne pas nuire aux exploitations.

Concernant le traitement des produits de coupe, le bois valorisable sera débité en bouts d'un mètre entreposés sur la berge (sauf cas particulier des grumes issues d'abattage qui seront laissées entières). Le propriétaire s'engage à l'évacuer dans un délai de deux mois avant une montée des eaux prévisible. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée. Les autres rémanents végétaux seront broyés et laissés sur place. Dans certains cas et sous accord du propriétaire et/ou exploitant, ces rémanents broyés seront réutilisés sur d'autres chantiers.

### **ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX**

La Communauté de communes procèdera au règlement des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage. Ce programme de travaux est réalisé avec la participation financière des collectivités partenaires, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Normandie.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

### **ARTICLE 6 - MODALITES D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

L'objectif majeur des travaux étant de limiter l'accès direct du bétail à la rivière, l'exploitant s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées. L'exploitant s'engage notamment à ce que l'abreuvement du bétail ne s'effectue plus que par les aménagements créés. Aussi, les clôtures électriques posées devront systématiquement être alimentées lorsque les animaux seront présents dans la/les parcelle(s) concernée(s).

Paraphes des propriétaire(s) et exploitant(s) : \_\_\_\_\_

Il appartient à l'exploitant de remédier aux anomalies observées à ses frais, anomalies qui seraient dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Pour ce faire, le propriétaire et l'exploitant s'engagent à maintenir les aménagements visitables et accessibles par le technicien rivières de la Communauté de communes ainsi que par les partenaires financiers.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE**

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas mettre de produits phytosanitaires sur la végétation rivulaire et à ne pas faire de coupe à blanc de la ripisylve après les travaux réalisés.

Si toutefois une telle action s'avère nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant devra prévenir à l'avance le technicien rivières de la Communauté de communes qui se rendra sur place pour constater les travaux envisagés.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage est responsable pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens. Cependant, il ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la parcelle résultant des intempéries et de l'écoulement de cours d'eau.

De plus, pour des raisons de sécurité, seules les personnes habilitées à suivre le chantier sont acceptés sur la parcelle, à savoir : les agents et élus de la Communauté de communes, les prestataires, les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. En cas de visites de chantier par des tierces personnes à l'initiative des propriétaires ou des exploitants, il est rappelé que celles-ci se font sous leur unique responsabilité et non sous celle de la Communauté de communes.

Enfin, la Communauté de communes ne saurait être tenue responsable de conséquences de l'abreuvement du bétail par l'eau de la rivière, milieu naturel sensible à de potentielles pollutions ponctuelles ou diffuses.

#### **ARTICLE 9 - MODALITES DE DROIT DE PROPRIETE ET DE CESSION**

Les travaux réalisés dans le cadre de cette convention n'entraînent en aucun cas de restriction du droit de propriété.

Néanmoins, en cas de cession de la parcelle, le contractant s'engage à informer la Communauté de communes et à porter à la connaissance du nouvel acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L.215-18 du code de l'environnement qui reste attachée au fonds en quelque main qu'il passe.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est acceptée pour une période de neuf ans à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les mêmes durées.

#### **ARTICLE 11 - ANNULATION ET RESILIATION**

La présente convention autorise la Communauté de communes à effectuer les travaux désignés. Cependant, elle ne constitue pas une obligation à les réaliser. En effet, en cas d'évènement imprévu, la Communauté de communes se réserve le droit de reporter, voire d'annuler tout ou partie des travaux. Dans ce dernier cas la présente convention devient caduque.

Enfin, il ne peut être mis un terme à la présente convention en dehors de l'expiration de celle-ci ou de la cession de la parcelle, qu'en cas de problème majeur résultant d'une faute grave d'un des signataires, dûment constatée par un expert.

*Paraphes des propriétaire(s) et exploitant(s) :* \_\_\_\_\_

## SIGNATURES

Fait à La Haye, le .....

Le Président,

Par délégation du Président

Par arrêté du 27/07/2020,

Le Vice-président,

Thierry RENAUD

Lu et approuvé,

*Nom(s), Prénom(s) et Signature(s)*

Le(s) Propriétaire(s)

Lu et approuvé,

*Nom(s), Prénom(s) et Signature(s)*

L' (es) Exploitant(s)

## PLAN DETAILLE DES TRAVAUX A REALISER

*Paraphes des propriétaire(s) et exploitant(s) :* \_\_\_\_\_

## ANNEXE DEL20210304-026



Communauté de Communes



Avenant n°3 à la convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI  
« IMPULSION RELANCE RESISTANCE NORMANDIE »

### AVENANT CONCLU

Entre la Région NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 18 février 2021,

ci-après dénommée **LA REGION**

ET

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dont le siège est situé au 20 rue des Aubépines, 50250 LA HAYE, représenté par son Président Henri LEMOIGNE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2021,

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA NORMANDIE, dont le siège est situé au Campus EffiScience, 2 Esplanade Anton Philips, 14460 COLOMBELLES, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 7 Octobre 2019,

ci-après dénommée **L'AD NORMANDIE**

-----

Vu les articles 107 et 108 du Traité instituant l'Union européenne,

Vu la loi 2021-60 du 15 février 2021 prorogeant de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu la délibération CP D 20-03-1 de la Commission Permanente du 25 mars 2020 portant Mesures d'urgence et d'adaptation des dispositifs régionaux à la crise sanitaire,

Vu la délibération CP D 20-04-2 de la Commission Permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands,

Vu la délibération CP D 20-05-7 de la Commission Permanente du 25 mai 2020 portant modifications de la convention type et présentant un avenant type du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI,

Vu la délibération CP D 20-11-26 de la Commission Permanente du 16 novembre 2020 portant modifications de la convention du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » et renommant le dispositif « Impulsion Résistance Normandie »,

Vu la délibération CP D 21-02-15 de la Commission Permanente du 18 février 2021 portant modifications de la convention du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Résistance Normandie »,

Vu la délibération..... du conseil communautaire du 4 mars 2021 portant sur l'abondement au dispositif Impulsion Relance Normandie et validation des critères d'application sur le territoire de l'EPCI,

Vu la convention d'application du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, l'AD Normandie et la Région Normandie ainsi que ses avenants 1 et 2,

-----

**LES PARTIES CONVIENNENT DES MODIFICATIONS SUIVANTES :**

**Article 1 :** Les articles 1, 2 et 7 sont modifiés :

1. Afin d'accompagner les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le financement de leurs investissements, la Région et la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche décident d'une contribution volontaire au fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie ».

Ce fonds, d'un montant estimé de 20 M€, est doté des contributions financières de la Région et des EPCI volontaires. La Région apporte 8 M€ correspondant à 40% du montant total, l'ensemble des EPCI normands étant invités à apporter une contribution de 12 M€, soit 60% de ce fonds.

L'instruction sera menée en premier temps par les EPCI volontaires, selon leurs propres critères d'éligibilité, et transmettront à l'AD Normandie la liste des entreprises éligibles sur leur territoire. En deuxième temps, l'AD Normandie sera chargée, pour le compte de la Région, de finaliser l'instruction des dossiers déposés par les entreprises sur le portail prévu à cet effet, selon les préconisations des EPCI et conformément aux modalités d'attribution définies par la Région. Les notifications d'attribution seront envoyées par les EPCI.

2. La contribution de la Région et de l'EPCI aux entreprises de ce territoire est de 201 667 €. Elle est calculée sur la base d'une estimation du nombre d'entreprises potentiellement éligibles. La participation de l'EPCI est de 121 000 €, soit 60%, celle de la Région correspondant à 80 667 €, soit 40%.

7. La convention a une durée limitée à 6 mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2 :** les autres dispositions de la convention et avenants susvisés demeurent inchangées.

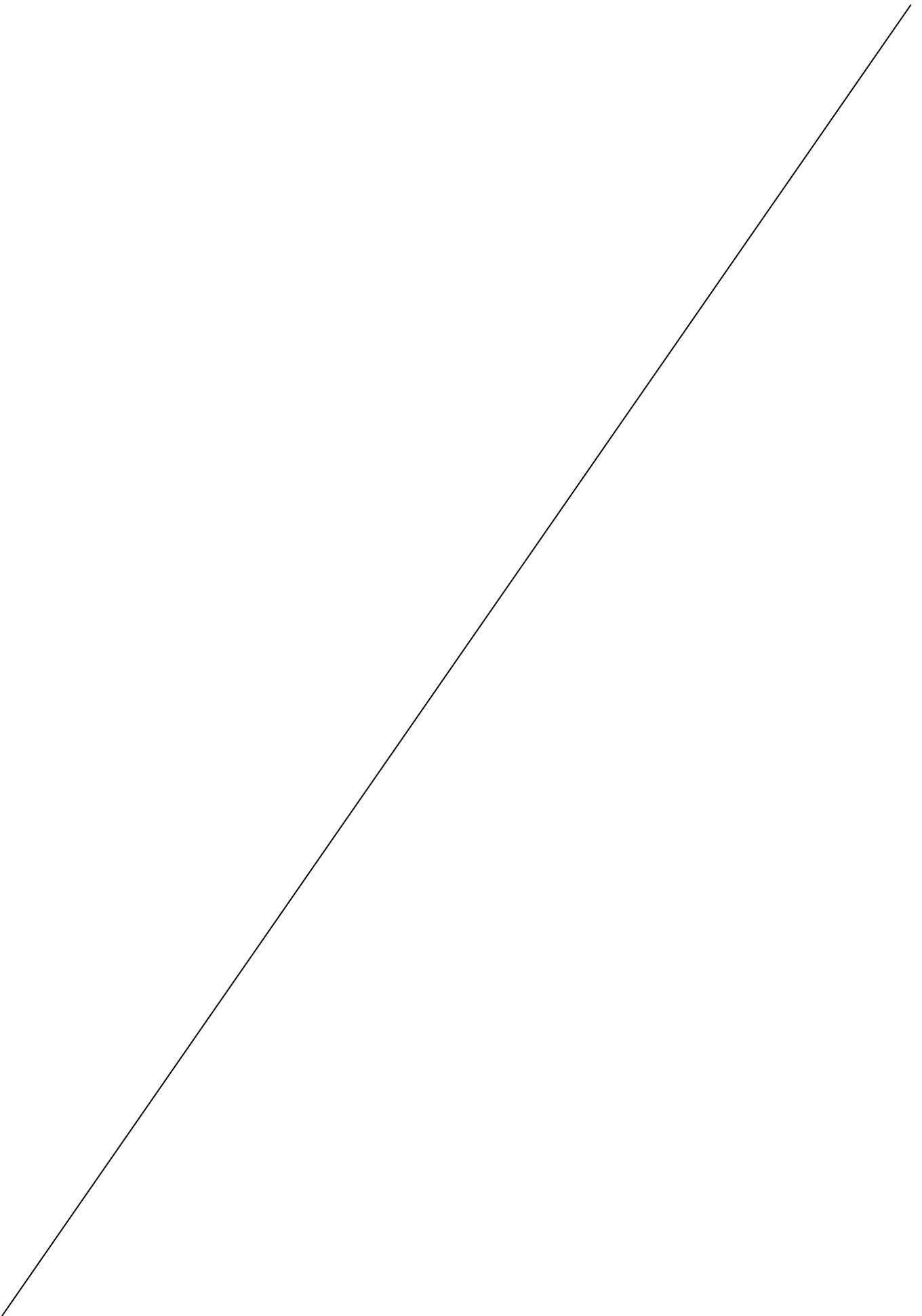
Fait à, Caen, le

Le Président de la Communauté de  
Communes Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMOIGNE

Le Président de la Région Normandie et  
De l'Agence de Développement pour la Normandie

Hervé MORIN



Communauté de Communes



**COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

**RAPPORT 2019-2020**

*Version du 24 février 2021*

Présentation du présent rapport :

- 10 Février 2021                      Commission intercommunale pour l'Accessibilité
- 4 Mars 2021                            Conseil Communautaire

Le présent rapport sera transmis :

- à la Préfecture de la Manche,
- au Conseil Départemental de la Manche,
- au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Manche.

## SOMMAIRE

<b>1 - DONNEES GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>2 - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - TRANSPORTS.....</b>	<b>5</b>
<b>4 – CADRE BATI – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.....</b>	<b>6</b>
<b>5 – CADRE BATI – LOGEMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>6 – SUIVI.....</b>	<b>9</b>
<b>7 – CONCLUSION.....</b>	<b>9</b>

## 1 - DONNEES GENERALES

« La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. »

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. » (Article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### 1.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche  
20 rue des Aubépines  
50250 LA HAYE

Président : Monsieur Henri LEMOIGNE

Directrice : Madame Ludivine VAUVERT

Date de création de l'EPCI : arrêté préfectoral du 3 octobre 2016

Nombre de communes membres : 30 communes, dont 3 communes nouvelles

Nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 22 375 habitants (population légale 2021)

### 1.2 LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Par les délibérations du 8 septembre 2020 et du 26 novembre 2020, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a décidé :

- de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat,
- d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 16 membres, dont 10 seront issus de la commission communautaire « Travaux, accessibilité, entretien des bâtiments et des espaces verts »,
- de désigner les membres de la commission communautaire siégeant au sein de la commission suivante : Roland MARESCQ, Nicolas FOSSEY, Alain GIARD, Roland LEPUISSANT, Gérard LEROUGE, Erick POLFLIET, Pierre SCHELLES, Anne LE GRAND, Loïck ALMIN et Jacques RENOUF,
- d'arrêter la liste des associations représentatives siégeant au sein de la commission suivante : l'association départementale des paralysés de France, l'association Créances Handisport, l'association des Devenus Sourds et Malentendants de la Manche, le centre social La Maison du Pays de Lessay, les Services d'Action Gérontologique de La Haye et de Périers,
- d'autoriser le Président de la communauté de communes à nommer le vice-président en charge des travaux afin de le représenter à la présidence de la commission pour l'accessibilité.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les missions principales de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sont les suivantes :

- la réalisation d'un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire de l'EPCI,
- l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire, présenté en conseil communautaire et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental de la Manche et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- l'élaboration de toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant,
- l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- la tenue à jour, par voie électronique, de la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les missions de cette commission intercommunale sont exercées dans les limites des compétences institutionnelles transférées à la Communauté de Communes.

De plus, le directeur des services techniques et de l'environnement de la Communauté de Communes participe également aux travaux de la commission.

La commission intercommunale pour l'Accessibilité s'est réunie pour la première fois le 10 février 2021 afin d'étudier le rapport d'accessibilité relatif aux années 2019 et 2020.

## 2 - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

### 2.1 DONNEES GENERALES

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche possède deux compétences en lien avec la thématique « voirie et espaces publics » :

- intervention de la Communauté de Communes sous la forme de fonds de concours versés aux communes, sur délibération du conseil communautaire, pour les travaux de voirie réalisés par les communes,
- élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

### 2.2 ETAT DES LIEUX

Sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, des PAVE ont d'ores et déjà été réalisés sur les communes des anciennes Communautés de Communes du Canton de Lessay et de Sèves-Taute. Seules, les communes de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits n'étaient pas couvertes par un PAVE approuvé.

Afin de respecter les obligations réglementaires, le conseil communautaire a donc décidé, par délibération du 14 décembre 2017, d'élaborer un PAVE sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits. Suite à une consultation passée selon une procédure adaptée, l'élaboration du PAVE de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits a été attribuée au début du mois de mars 2018 au bureau d'études « ADU Etudes » (35) pour un montant de 8 957 euros HT.

La réunion de lancement de l'étude a eu lieu le 28 mars 2018. Trois comités de pilotage ont ensuite été organisés pour valider les différentes phases de l'étude. Toutes les communes ont été rencontrées individuellement par le prestataire durant la seconde moitié du mois de juin 2018. A noter que par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil municipal de Saint-Sauveur-de-Pierrepont n'a pas souhaité donner suite à la démarche sur le territoire de la commune.

Le contenu des six dossiers de PAVE a été validé lors du comité de pilotage du 3 octobre 2018. Le montant total estimatif des travaux s'élève à 2 009 100 euros HT et la programmation s'étale sur 27 années. A noter que 85% du montant total des travaux concerne la commune nouvelle de La Haye.

Conformément à l'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la communauté de communes doit recueillir, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme des autorités gestionnaires des voies concernées par le PAVE. Suite au dernier COPIL, les dossiers de PAVE ont été transmis au Conseil Départemental de la Manche et aux six communes concernées.

Les conseils municipaux des communes de Doville, La Haye, Montsenelle et Neufmesnil ont émis un avis favorable sur le dossier de PAVE concernant leur commune. Le Conseil Départemental de la Manche a également émis un avis favorable pour ce qui concerne des emprises départementales.

Les dossiers de Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) des communes de Doville, La Haye, Montsenelle et Neufmesnil ont été approuvés par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2018.

## 2.3 PERSPECTIVES

En 2021, la commission intercommunale souhaite :

- rétablir le suivi de la mise en accessibilité des voiries et des espaces publics à travers l'évolution de la mise en œuvre des PAVE sur le territoire,
- mettre en forme un tableau de suivi, ayant pour objectif la mise à jour a minima semestrielle des données.

# 3 - TRANSPORTS

## 3.1 DONNEES GENERALES

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche possède plusieurs compétences en lien avec la thématique « transports » :

- gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur secondaire,
- gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les piscines sur les temps scolaires,
- gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les équipements ou actions communautaires sur les temps scolaires,
- gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les cinémas implantés sur le territoire communautaire sur les temps scolaires,
- participation au service public à la demande de transports non urbains des personnes par délégation,
- études et mise en œuvre de projets relatifs au plan d'actions en faveur de la mobilité.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Normandie est désormais compétente en matière de transports scolaires, de lignes régulières inter-urbaines (Manéo express dans la Manche) et des services de transport à la demande (Manéo proximité et Navette manéo) dans la Manche.

## 3.2 ETAT DES LIEUX

Le territoire de la Communauté de communes est desservi par les services suivants :

- **Ligne régulière quotidienne n°3** (entre Valognes et Coutances) : ligne de transport en autocars qui dessert notamment les pôles du territoire (La Haye, Lessay et Périers) possède un service de transport de substitution spécifiquement adapté pour les personnes en fauteuil roulant.
- **Ligne de substitution** : ce service est proposé pour les personnes en fauteuil roulant sur les mêmes itinéraires, points d'arrêt et horaires que les lignes régulières.
- **Navette en correspondance vers la ligne n°3** : service de transports à la demande assurant un rabattement vers les points d'arrêt de la ligne n°3 sur le territoire communautaire. Ce service est organisé selon les trois bassins de vie correspondant aux limites géographiques des anciennes Communautés de Communes de La Haye du Puits, du canton de Lessay et de Sèves-Taute. Les navettes sont proposées à raison d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi pour rejoindre une ligne régulière ou pour aller en direct au pôle de service le plus près.

Les usagers sont pris en charge à la mairie de leur commune (sauf **pour les personnes à mobilité réduite qui sont prises à leur domicile**) selon des horaires et des points de destination prédéfinis.

- **Transports scolaires** : les familles d'enfants en situation de handicap doivent prendre contact avec le service des transports publics routiers.

- **Transports des élèves des écoles primaires, sur les temps scolaires**, vers les piscines, les équipements ou les cinémas : ces transports sont confiés aux entreprises Voyages Laurent et Transdev. Les deux entreprises disposent d'autocars pré-équipés pour le transport des personnes à mobilité réduite. En cas de besoin, des autocars pré-équipés peuvent être affectés à des trajets.

NB : En août 2020, le marché a été relancé pour les 6 lots non reconduits avec l'attribution de 5 lots à l'entreprise LECHANTEUR et 1 lot à TRANSDEV, les voyages LAURENT restant titulaire de leur lot. Ce marché aura cours jusqu'en août 2021.

Depuis 2019, l'ensemble des informations liées aux modes de déplacement sont disponibles sur le **site internet de la Communauté de Communes** : [www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)

**NB** : ce site internet dispose d'un module d'accessibilité. Celui-ci comprend une fonction lecture audio des pages web, une fonction contraste, une fonction permettant la modification de la taille des polices et une fonction police pour dyslexique.

De plus, concernant les transports en Normandie, le site communautaire relaye l'information, tenue à jour par les services de la Région, via la plate-forme dédiée : [www.commentjyvais.fr](http://www.commentjyvais.fr)

En 2019, s'est poursuivie l'étude de faisabilité pour la création d'une **plateforme de mobilité** rurale, coordonnée par un agent spécialement recruté par la Communauté de Communes, et s'appuyant sur les acteurs existants (Mission locale, Accueil Emploi, Fil et Terre...). Ainsi, depuis janvier 2020, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a ouvert une plateforme de mobilité appelée **COCM'obilité**. Il s'agit d'un **guichet unique** (physique et téléphonique) qui informe et conseille sur les solutions de déplacement existantes : horaires de bus, fonctionnement du transport à la demande, itinéraires cyclables, chauffeurs bénévoles...

Parallèlement, la Communauté de Communes étudie la prise de compétence « mobilité » et les conditions éventuelles de son exercice pour une décision attendue avant le 31 mars 2021.

### 3.3 PERSPECTIVES

En 2021, la Commission intercommunale envisage de :

- **favoriser les échanges** avec les intervenants de COCM'obilité pour faciliter l'accessibilité aux transports pour tous et notamment via la plate-forme qui ne s'adresse pas pour le moment aux personnes en situation de handicap,
- participer à la réflexion concernant la définition des **conditions d'exercice de la compétence mobilité** suivant la position communautaire attendue avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

## 4 – CADRE BATI – ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### 4.1 DONNEES GENERALES

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche possède de nombreuses compétences en lien avec la thématique « établissement recevant du public » :

- création et la gestion de l'office de tourisme et de ses bureaux d'information touristique,
- construction, gestion et entretien des complexes sportifs d'intérêt communautaire,
- gestion du Golf « Centre Manche » situé à Saint Martin d'Aubigny,
- gestion de la base de char à voile situé à Bretteville-sur-Ay,
- création et gestion d'une piscine sur le territoire,
- création et gestion des Espaces Publics Numériques (EPN),
- gestion de la ludothèque communautaire située à Périers,

- gestion des EHPAD, des Résidences Personnes Agées et autres structures dédiées reconnues d'intérêt communautaire,
- création et gestion de maisons de solidarité,
- création et gestion d'une Maison de Services Au Public (MSAP) sur le territoire,
- gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM),
- gestion des crèches, micro crèches, haltes-garderies, lieux d'accueil parents-enfants,
- gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- création et gestion de pôles de santé libéraux et ambulatoires et de maisons médicales sur le territoire.

## 4.2 ETAT DES LIEUX

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont de deux types sur le territoire :

- les ERP publics (écoles, mairies, salles des fêtes, gymnases...),
- les ERP privés (commerces, entreprises avec un espace commercial...).

Le travail d'inventaire réalisé en 2018 a permis de rassembler des informations sur l'accessibilité des ERP des 3 anciennes communautés de communes. Dans le prolongement et afin de connaître plus précisément les travaux qui ont été effectués depuis 2018 pour la mise en accessibilité des ERP, une **enquête communale a été réalisée** fin janvier 2021. 5 communes n'ont pas répondu à la sollicitation.

D'après l'inventaire des documents concernant l'accessibilité dont dispose la Communauté de Communes et l'enquête communale, il est dénombré sur le territoire de la Communauté de Communes environ **650 ERP (privés et publics confondus)** dont 350 privés et 300 publics. Toutefois, les informations actuelles ne concernent qu'environ 50 % de ces établissements.

### ERP communaux et communautaires

Tous les ERP intercommunaux et communaux sur le territoire de la Communauté de Communes ont fait l'objet d'un diagnostic accessibilité.

Sur les 24 ERP ou IOP communautaires, 16 sont d'ores et déjà accessibles (les 2 pôles santé et la maison médicale, l'office de tourisme situé à La Haye, le pôle « Services à la population » à Périers, le gymnase de Lessay, la salle sportive à Créances, la salle Jacques Lair à La Haye) ou en cours de mise en accessibilité (gymnase de Périers, école de char à voile, siège communautaire...). Les autres bâtiments ou équipements nécessitent d'être analysés finement pour étudier en fonction des évolutions réglementaires le coût et la planification à travers une actualisation de l'Ad'ap.

Il est précisé que la Communauté de Communes souhaite réaliser une refonte des 3 Ad'ap existants des 3 anciennes communautés de communes en :

- déterminant les sites où des travaux restent à réaliser (partiellement ou totalement),
- redéfinissant un calendrier, au vu des éléments financiers notamment, visant à une prorogation du calendrier existant (le délai Ad'ap le plus long étant celui de LA HAYE, jusqu'à juin 2022).

Concernant l'état des connaissances sur la mise en accessibilité des ERP communaux, il est très partiel. Néanmoins, il semble que de nombreux travaux de mise en accessibilité aient été réalisés depuis les diagnostics :

- Ecoles sur les communes de La Haye, Montsenelle, Lessay,
- Mairies sur les communes de Périers, La Haye, Montsenelle, Saint-Germain-sur-Ay,
- Salles communales à Bretteville sur Ay, La Feuillie,
- Eglises à Raids et Millières....

Toutefois, au vu des résultats, peu de travaux semble avoir été mené au cours des deux dernières années. Certaines communes peinent également à finaliser la mise en accessibilité, ne permettant pas d'obtenir l'avis favorable.

### ERP privés

L'état des connaissances sur les ERP privés est très incomplet et nécessite de définir une méthode de collaboration avec les communes et les services de l'Etat pour obtenir une meilleure qualité d'information.

### 4.3 PERSPECTIVES

En 2021, il est envisagé que la Commission intercommunale avec le soutien administratif des services communautaires réalise les actions suivantes :

- **mise à jour de la liste des ERP sur le territoire**, comprenant l'état d'accessibilité des bâtiments, les Ad'AP en cours...,
- **organisation d'une réunion d'information à destination des communes**, concernant le registre d'accessibilité, la mise en œuvre des Ad'AP, les sanctions encourues,
- **mise en place des registres d'accessibilité** dans chacun des bâtiments communautaires et communaux dans un premier temps.

Rappel : pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, ce peut être une attestation sur l'honneur à laquelle sont joints photos, factures et tout autre élément probant.

Pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie, le propriétaire ou le locataire de l'ERP doit adresser des pièces qui établissent la conformité de l'ERP.

Ces pièces peuvent notamment être :

- l'attestation de conformité d'un contrôleur technique agréé ou d'un architecte, spécialement délivrée par ces organismes ou à l'occasion de travaux soumis a permis de construire après le 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- l'arrêté municipal d'ouverture de l'ERP, accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité,
- le procès-verbal du groupe de visite de la CCDSA (visite qui a lieu avant ouverture de l'ERP lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire).

Ces pièces sont délivrées par un acteur extérieur, autre que le propriétaire ou le locataire.

## 5 – CADRE BATI – LOGEMENTS

### 5.1 DONNEES GENERALES

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche possède plusieurs compétences en lien direct ou indirect avec la thématique du logement :

- gestion et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), d'opérations de revitalisation rurale et de toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'Habitat,
- élaboration, révision et modification du programme local de l'habitat (PLH),
- aménagement et commercialisation du lotissement communautaire « Les Amazones » situé à La Haye,
- gestion et entretien de villages de gîtes regroupant au moins 5 gîtes,
- gestion des logements locatifs de l'ancien presbytère situé à Saint-Patrice-de-Clajds.

### 5.2 ETAT DES LIEUX

Le parc de logements sur le territoire intercommunal est de plusieurs types :

- Logements locatifs sociaux (Manche Habitat, HLM Coutances-Granville, HLM du Cotentin),
- Logements locatifs communaux (relativement nombreux),
- Logements privés propriétaires-occupants (la majorité des logements sur le territoire),
- Logements privés propriétaires-bailleurs,
- Hébergements touristiques.

Dans le cadre du travail effectué au mois de juin 2018, **un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées a également été organisé** auprès des communes et des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la communauté de communes (HLM du Cotentin, Manche Habitat et HLM Coutances-Granville).

Pour les communes, ce recensement portait sur l'ensemble du parc de logements (public, privé et touristique). Il est apparu que les communes possèdent très peu d'informations concernant les éventuels logements privés accessibles. Pour les bailleurs sociaux, ce recensement portait sur leur parc de logements sur le territoire. 2 offices HLM ont répondu au recensement.

D'après ce recensement partiel (40 % de réponses environ), il est dénombré sur le territoire de la Communauté de Communes :

- **42 logements accessibles** (dont 86% de logements sociaux),
- 23 logements qui pourraient devenir accessible avec peu de travaux.

### 5.3 PERSPECTIVES

En 2021, il est envisagé que la commission intercommunale :

- **renouvelle le recensement de l'offre de logements accessibles près des communes et des bailleurs sociaux,**
- **mette en place un mode de transmission avec le service habitat et la DDTM pour recenser les logements rendus accessibles dans le cadre de l'OPAH ou via les aides de l'ANAH.**

## 6 – SUIVI

Afin de faciliter l'établissement de l'état de l'accessibilité sur le territoire pour les années à venir, il est proposé de finaliser la création d'un tableau de suivi homogène sur l'accessibilité à l'échelle de la Communauté de Communes.

Cette base de données comprendra une série d'indicateurs qui serait mise à jour a minima semestriellement.

Les indicateurs envisagés sont :

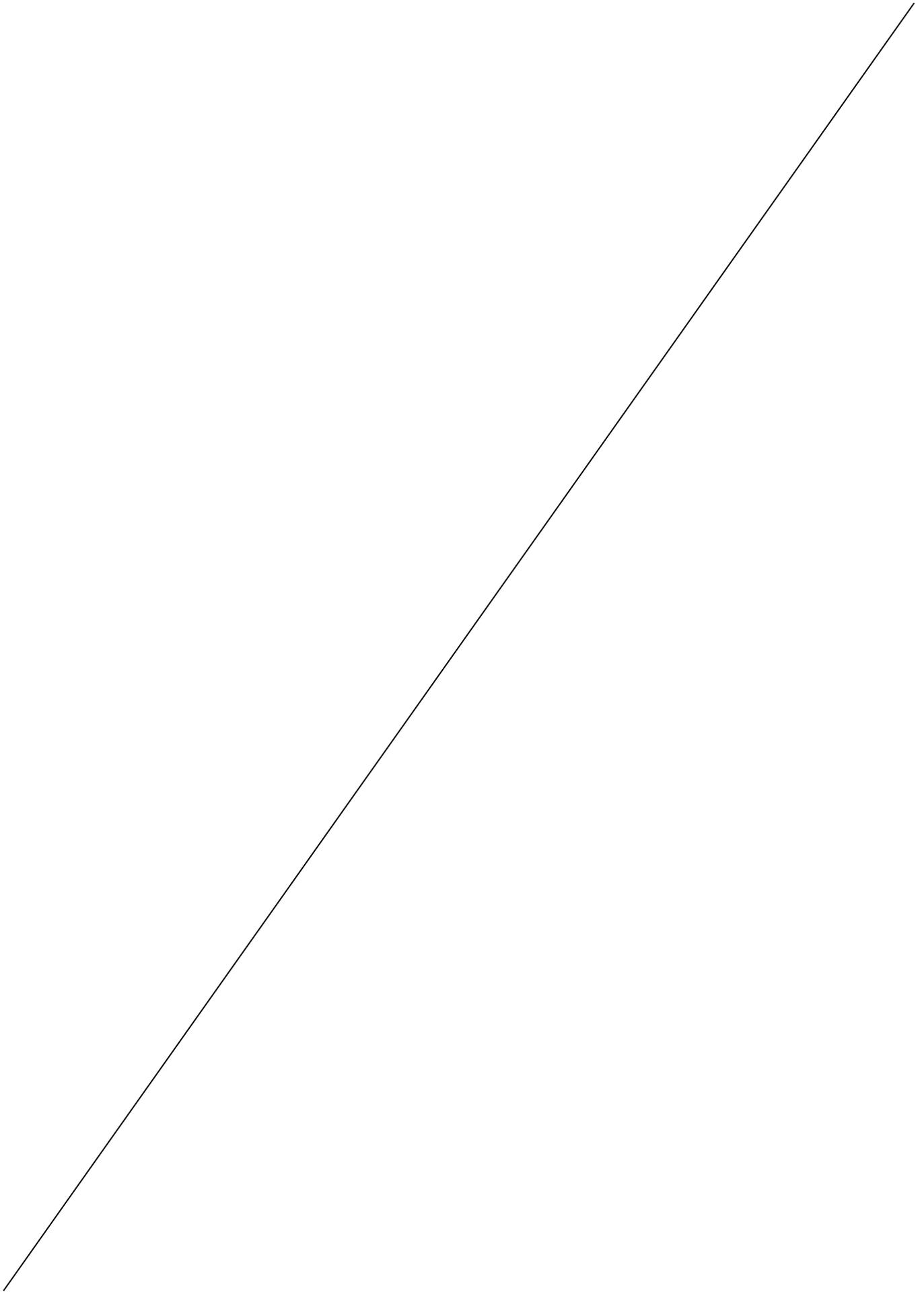
- Nombre de places de stationnement accessibles,
- Kilomètres de voirie accessibles,
- Nombre de services de transport accessibles,
- Nombre de points d'arrêt accessibles,
- Nombre d'ERP accessibles,
- Nombre de logements accessibles.

Les communes seront sollicitées d'abord par mail via un formulaire à compléter puis de manière individuelle à distance ou en mairie.

## 7 – CONCLUSION

Les principaux objectifs fixés par les membres de la commission pour 2021 sont de :

- 1) Finaliser et actualiser, en continu, le tableau de recensement des données en matière d'accessibilité (ERP, voirie, logements...) en accompagnant les communes dans la recherche des informations,
- 2) Faire un état d'avancement des Ad'ap communautaires et communaux en lien avec les services de l'Etat,
- 3) Dresser l'état des lieux de l'existant en matière de registres d'accessibilité et :
  - cibler les obstacles à leur bonne mise en place,
  - réfléchir aux solutions de mise en place et/ou d'amélioration de ces registres,
- 4) Définir un cadre d'association de la commission sur des projets ou des thématiques communautaires ou communaux pour faciliter l'intégration pragmatique de l'accessibilité à tous.





**RAPPORT ANNUEL 2020  
SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
COTE OUEST CENTRE MANCHE**

Références réglementaires :

- la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1-2 et D2311-16.

## Préambule

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes vise à faire de cette thématique une politique publique territoriale qu'il convient de décliner à chaque échelon territorial.

En effet, malgré un certain nombre d'actions d'ores et déjà mises en œuvre au niveau national pour les combattre, de nombreuses études montrent que des disparités persistent entre les hommes et les femmes dans plusieurs domaines, comme par exemple l'égalité professionnelle et salariale, la prise en charge des contraintes domestiques et familiales, l'accès aux métiers. Les études ont conclu que le statut de la fonction publique ne protège pas des inégalités de déroulement de carrière et de rémunération.

La loi prévoit donc que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité des hommes et des femmes. Ainsi, les communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en la matière.

Cette présentation doit avoir lieu tous les ans préalablement aux débats sur le projet de budget. La présentation devra être attestée par une délibération.

En effet, en application de la « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale » et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité.

Ainsi, le présent rapport précise la situation en matière d'égalité femmes/hommes de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## Contexte

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) située dans le département de La Manche. Elle a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et compte 22 616 habitants sur 30 communes. Elle dispose de 3 pôles de proximité : le siège administratif et social à La Haye, le pôle « politiques publiques » à Lessay et le pôle services à la population à Périers.



## ETAT DES LIEUX

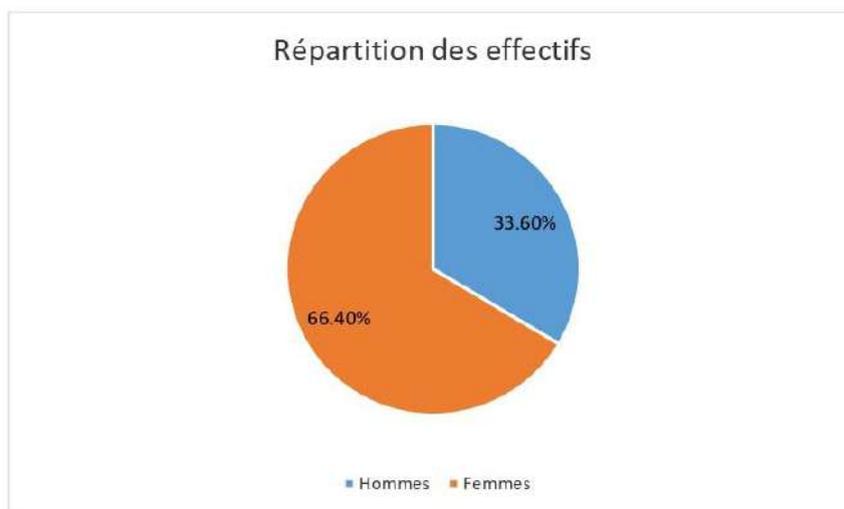
### I – Etat des lieux de la situation en matière d'égalité femmes/hommes dans la collectivité au 31 décembre 2020

A ce jour, il n'y a pas d'actions ciblées en matière d'égalité femmes/hommes dans les politiques ressources humaines de la collectivité. Cependant, l'ensemble des actions ressources humaines est menée afin de veiller à ne pas créer des situations discriminatoires, qui ne se limitent pas aux seuls champs de l'égalité femmes/hommes. Ces actions sont notamment menées dans l'ensemble des domaines, depuis la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui a créé la collectivité résultant du regroupement des trois communautés de communes où les politiques ressources humaines n'étaient pas similaires. Ainsi, depuis 2017, des actions sont menées pour arriver à une harmonisation.

Ainsi, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche veille à garantir une égalité dans les rémunérations, dans l'accès à l'emploi, la formation et le déroulement des carrières des agents.

#### 1- Répartition des effectifs Femmes – Hommes au 31 décembre 2020

Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	TOTAL
81	41	122
% de Femmes	% d'Hommes	TOTAL
66.40 %	33.6 %	100 %



L'analyse de la structure des personnels de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche fait apparaître la **présence d'un effectif féminin majoritaire** : 66.40% de femmes pour 33.60 % d'hommes.

Au niveau national, dans la FPT

Taux de féminisation : 61 %

EPCI : 60 %

Entre 5 et 49 agents : 66 %

Entre 50 et 499 agents : 61 %

Entre 500 et 4 999 agents : 67 %

Source : DGAFF, chiffres clés de l'égalité pro 2014

## 2- Pyramide des âges

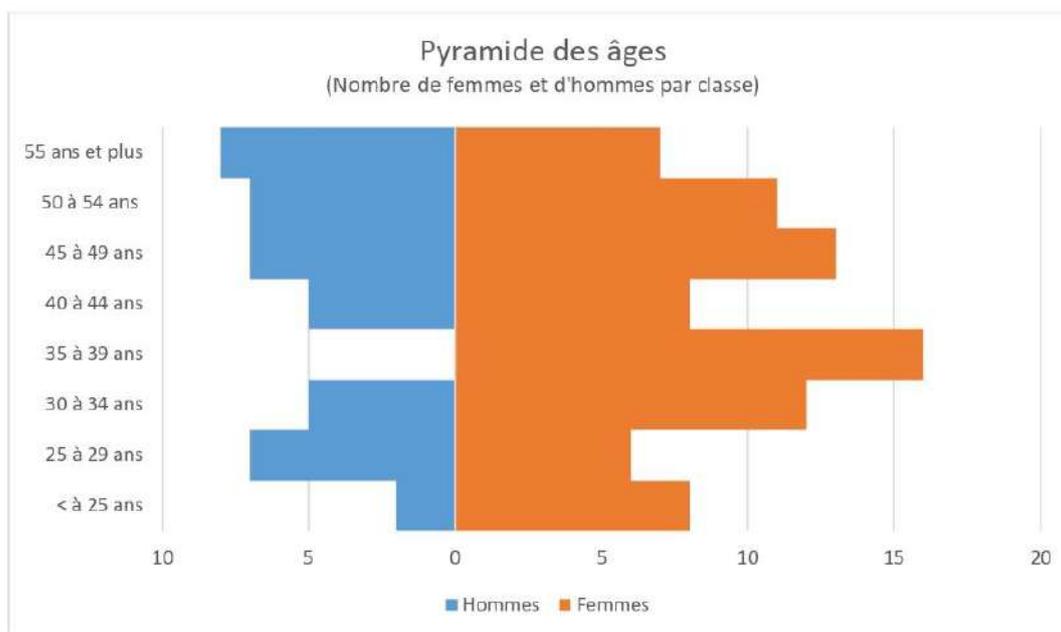
	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
< à 25 ans	8	10 %	2	5 %
25 à 29 ans	6	7 %	7	17 %
30 à 34 ans	12	15 %	5	12 %
35 à 39 ans	16	20 %	0	0 %
40 à 44 ans	8	10 %	5	12 %
45 à 49 ans	13	16 %	7	17 %
50 à 54 ans	11	14 %	7	17 %
55 ans et plus	7	9 %	8	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>100 %</b>	<b>41</b>	<b>100 %</b>

L'âge moyen que ce soit pour les femmes ou les hommes est de 41 ans, soit un âge inférieur à l'âge moyen au niveau national dans la FPT. L'âge médian est de 42 ans pour les femmes et pour les hommes.

Il est à noter qu'il n'y a aucun homme entre 35 et 39 ans.

La part des moins de 25 ans représente 10 % pour les femmes contre 5 % pour les hommes.

Les femmes de plus de 50 ans représentent 23 % contre 37 % pour les hommes.



Au niveau national, dans la FPT

Age moyen : femmes : 43.9 ans

Hommes : 43.6 ans

Part des moins de 30 ans : 11.3 % (idem femmes et hommes)

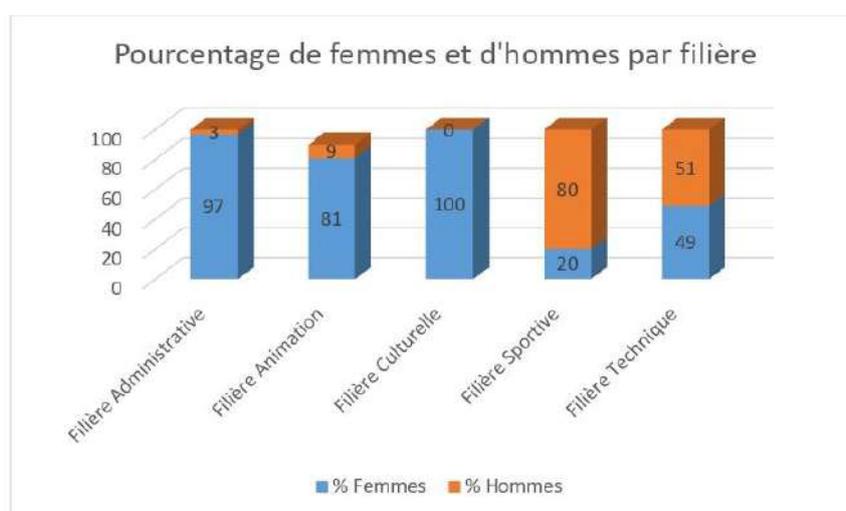
Part des plus de 50 ans : femmes : 33.9 %

Hommes : 33.4 %

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

### 3- Répartition des Femmes et des Hommes par filière au 31 décembre 2020

Filières	Femmes	Hommes	Total	% de Femmes	% d'Hommes
Administrative	28	1	29	97 %	3 %
Animation	21	5	26	81 %	19 %
Culturelle	1	0	1	100 %	0 %
Sportive	1	4	5	20 %	80 %
Technique	30	31	61	49 %	51 %
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>41</b>	<b>122</b>		



**L'analyse des filières, corrélée à celle des compétences de la collectivité peut expliquer la prédominance des femmes.**

En effet, la compétence liée à l'animation, au secteur de la petite enfance et de la jeunesse, fait appel à des personnels issus de la filière animation, qui traditionnellement regroupe principalement des effectifs féminins.

Les emplois administratifs, comme au niveau national dans la fonction publique, sont majoritairement occupés par des femmes.

Il convient de noter que pour la filière technique, les femmes et les hommes sont pratiquement à nombre égal. Les femmes ont majoritairement des emplois liés à l'entretien des locaux ou à l'accompagnement dans les bus scolaire, tandis que les hommes ont des emplois liés à l'entretien des bâtiments (peinture...), des espaces verts ou des emplois liés aux déchets ménagers. Ces disparités sont identiques à celles relevées au niveau national.

Au niveau national, dans la FPT

Filière Administrative : 82 % de femmes / 18 % d'hommes

Filière Animation : 71% de femmes / 29 % d'hommes

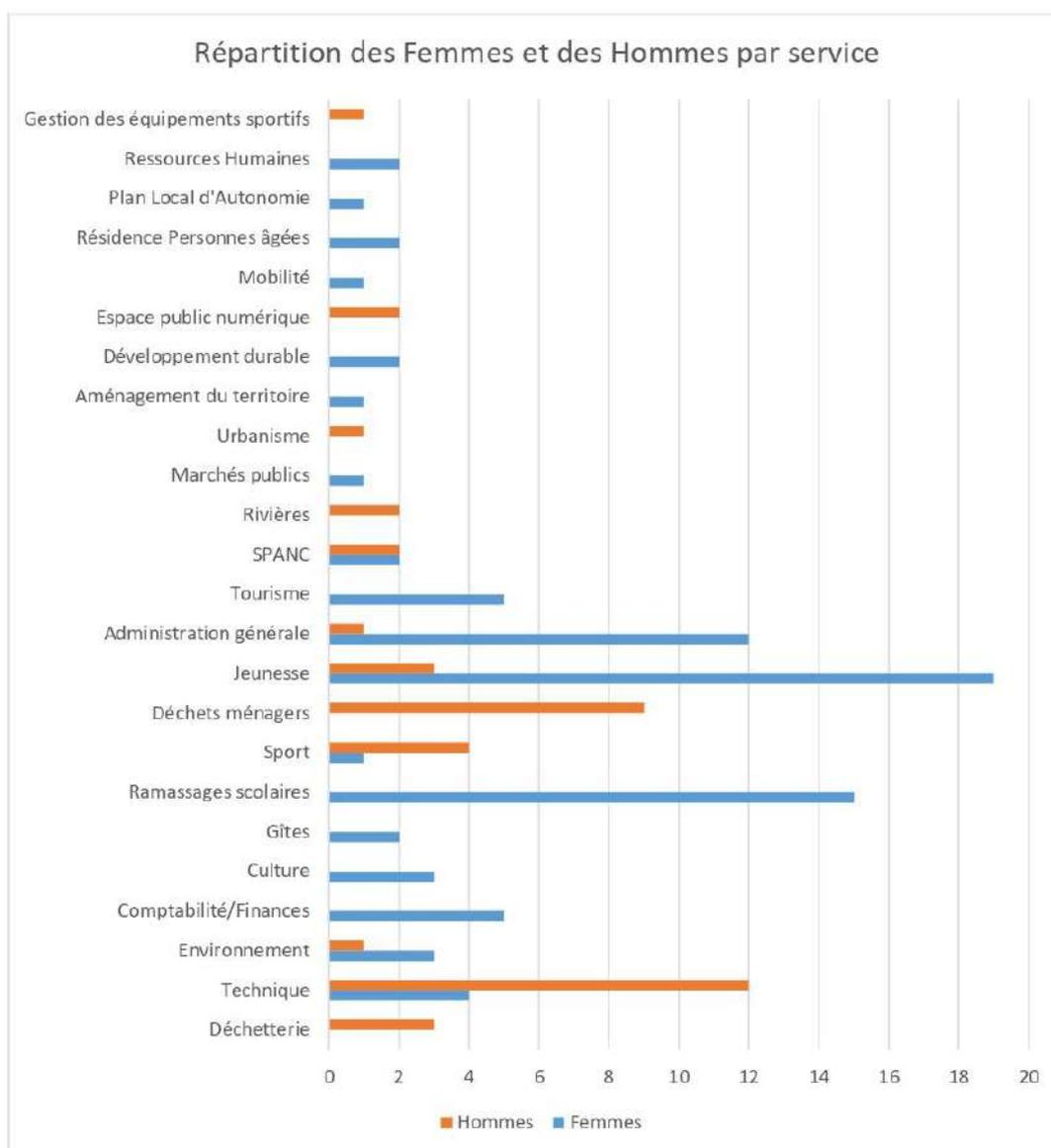
Filière Culturelle : 63 % de femmes / 37 % d'hommes

Filière Sportive : 28 % de femmes / 72 % d'hommes

Filières Technique : 41 % de femmes / 59 % d'hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

#### 4- Répartition des Femmes et des Hommes par service au 31 décembre 2020



Cette répartition des Femmes et des Hommes par service montre que **les femmes exercent principalement des métiers liés à l'administration générale (ressources humaines, comptabilité, finances, marchés), au développement durable, à l'aménagement du territoire ainsi qu'au tourisme. Les femmes sont également majoritaires dans le service enfance-jeunesse et le service ramassage scolaire** comme évoqué précédemment.

**Nous retrouvons les hommes dans les services techniques (espaces verts, gestion des équipements sportifs), déchets ménagers, déchetterie et le service sport.**

## 5- Répartition des Femmes et des Hommes par catégorie au 31 décembre 2020

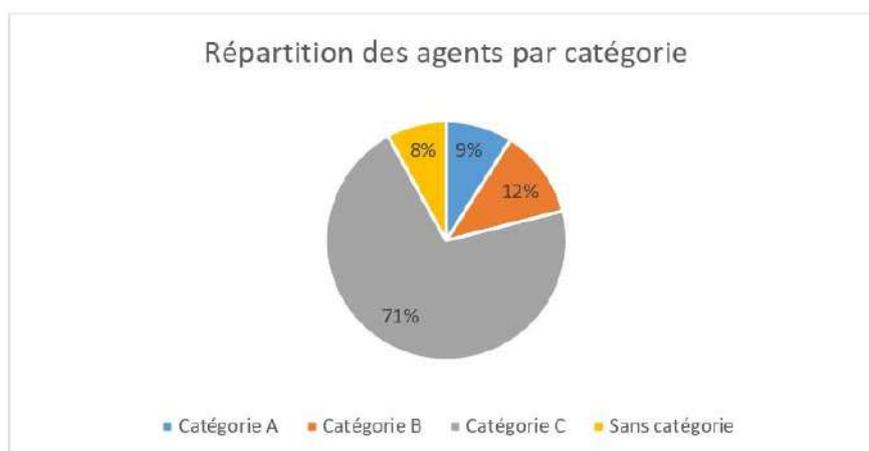
	Femmes	Hommes	Total	% de femmes	% d'hommes
Catégorie A	9	2	11	82 %	18 %
Catégorie B	9	6	15	60 %	40 %
Catégorie C	58	28	86	67 %	33 %
Sans Catégorie	5	5	10	50 %	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>41</b>	<b>122</b>		

Les femmes représentent 82 % des catégories A, 60 % des catégories B et 67 % des catégories C.

La part des femmes en catégorie A est en augmentation (+ 1 agent) par rapport à 2019, en raison d'une promotion interne au grade d'attaché. **La part des femmes en catégorie A (82 %) est supérieure au niveau national (60 %).**

La part des femmes et des hommes en catégorie B est relativement identique.

Les sans catégories sont des agents recrutés en contrats aidés et en contrats de droit privé.



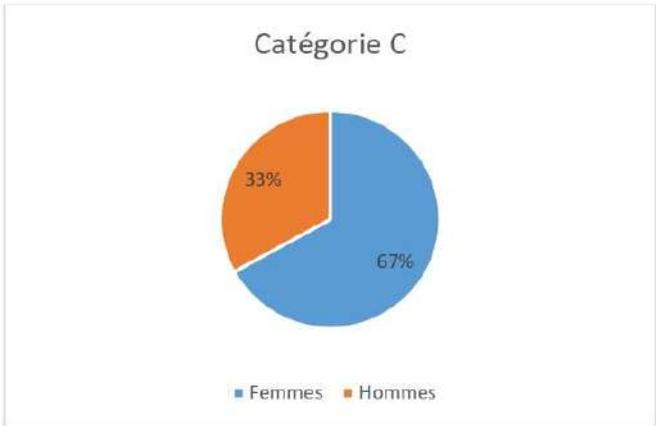
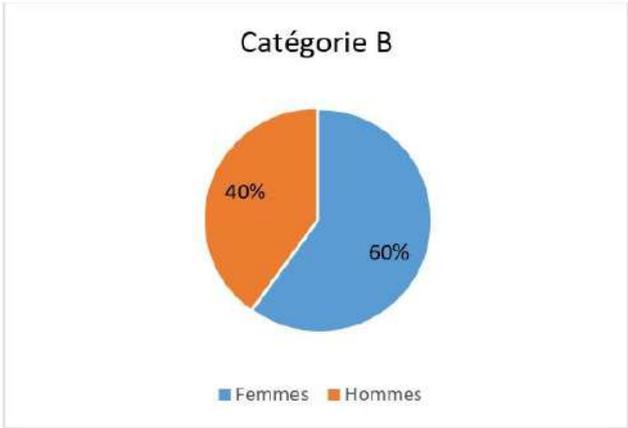
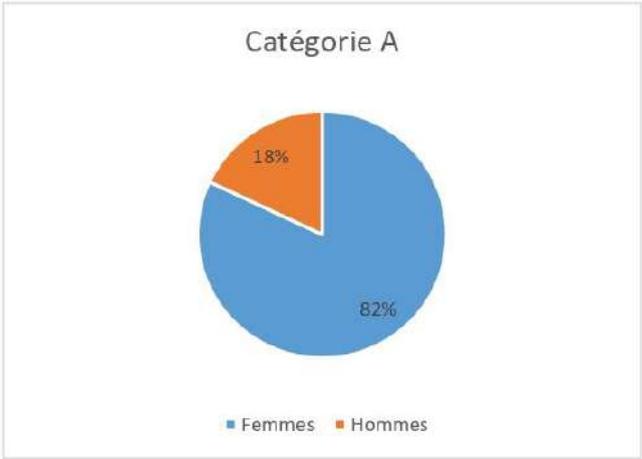
Au niveau national, dans la FPT

Catégorie A : 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Catégorie B : 64 % de femmes / 36 % d'hommes

Catégorie C : 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



6- **Répartition des femmes et des hommes sur des emplois de direction ou de responsable au 31 décembre 2020**

	Femmes	Hommes	Total	% de femmes	% d'hommes
Emplois fonctionnels	0	0	0	0 %	0 %
Postes de direction (DGS/DGA/Directeur)	2	1	3	67 %	33 %
Postes de responsable de service	14	5	19	74 %	26 %
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>22</b>		

**Les emplois à responsabilité (Direction et responsables de service) au sein des services de la collectivité comptent une majorité de femmes**, ce qui est à souligner dans la mesure où cette situation est très différente des emplois territoriaux au niveau national. A noter que la direction générale des services est assurée par une femme.



Au niveau national, dans la FPT

Emplois fonctionnels administratifs : 35 % de femmes / 65 % d'hommes

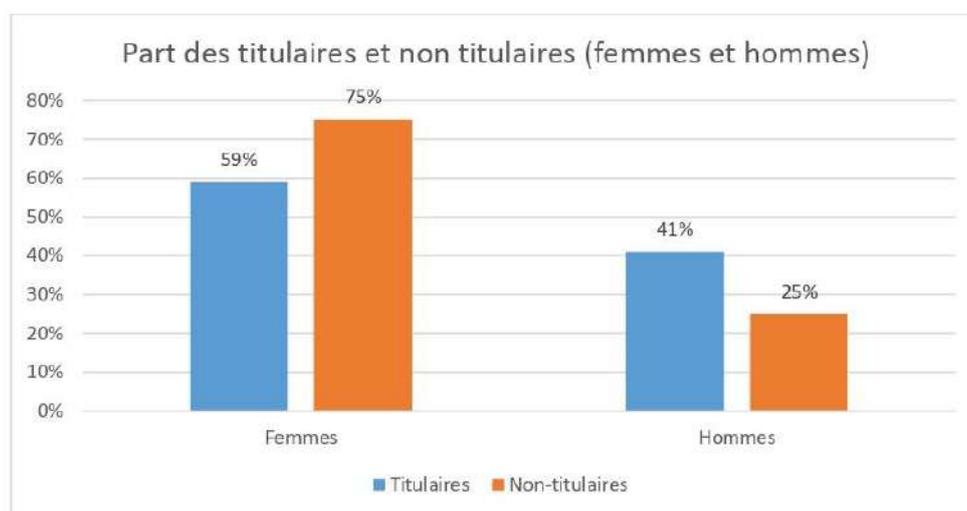
Emplois fonctionnels techniques : 16.5 % de femmes / 83.5 % d'hommes

Emplois d'encadrement supérieur et de direction : 35 % de femmes / 65 % d'hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

## 7- Répartition des titulaires (stagiaire et titulaires) et non titulaires au 31 décembre 2020

	Femmes	Hommes	Total	% de Femmes	% d'Hommes
Titulaires/Stagiaires	39	27	66	59 %	41 %
Non-titulaires (y compris droit privé)	42	14	56	75 %	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>41</b>	<b>122</b>		



**La part des femmes non-titulaires est largement supérieure à celle des hommes**, tout comme le fait que la part des femmes non-titulaires est supérieure à celle des femmes titulaires. Cette observation peut s'expliquer car les femmes occupent des emplois temporaires liés à la jeunesse ou des emplois qui concernent des projets et qui ont donc une durée liée au projet.

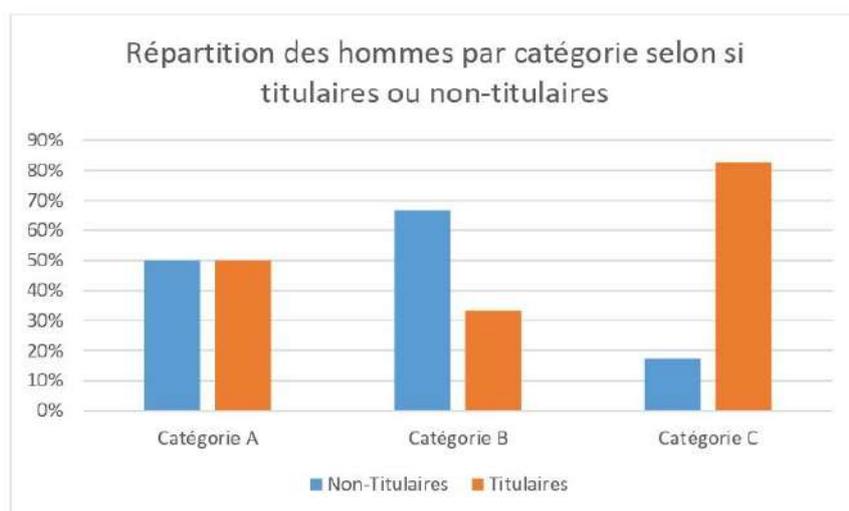
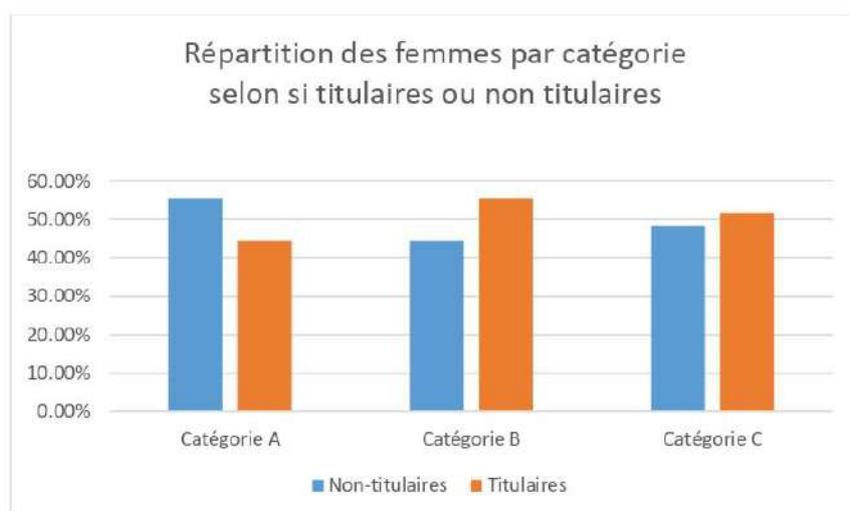
Au niveau national, dans la FPT

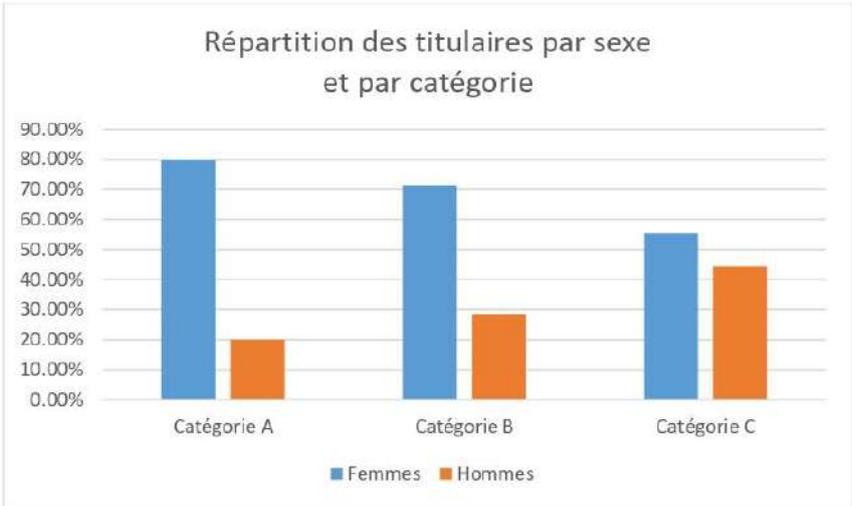
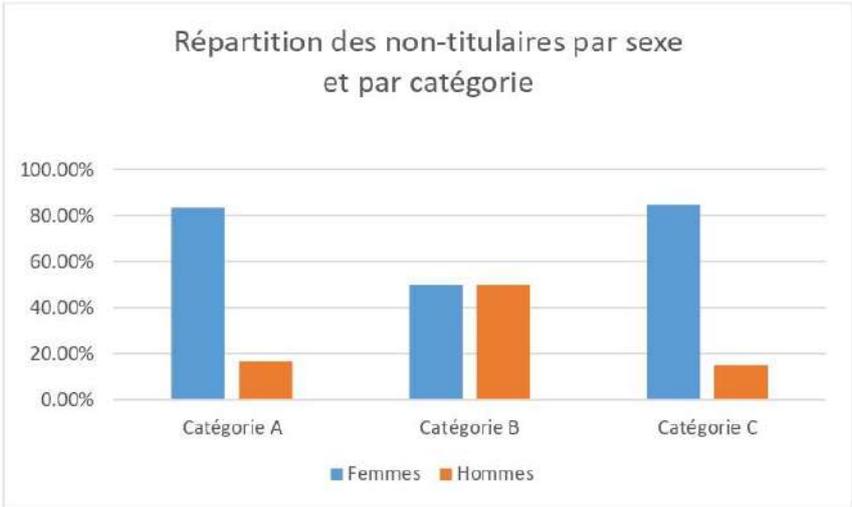
Titulaires : 58 % de femmes / 42 % d'hommes

Non-titulaires : 67 % de femmes / 33 % d'hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

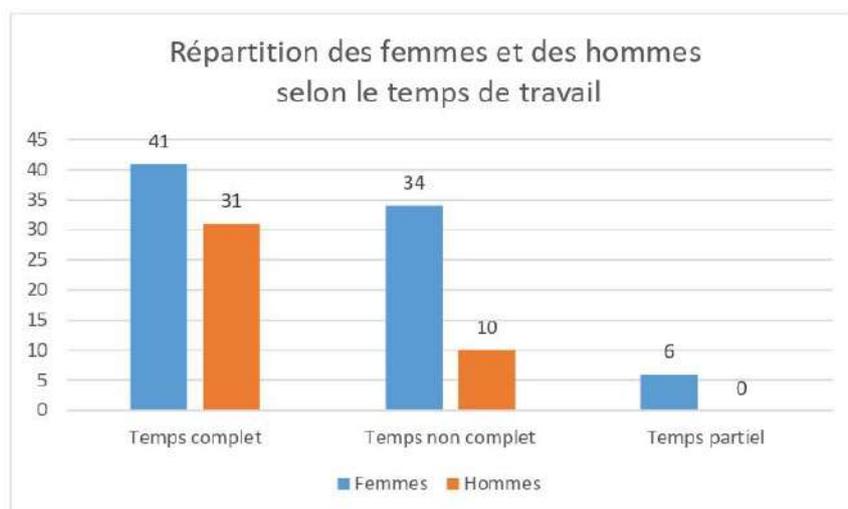
	Femmes		Hommes		TOTAL
	Non titulaires (sans les droits privés)	Titulaires/ stagiaires	Non titulaires (sans les droits privés)	Titulaires/ stagiaires	
Catégorie A	5	4	1	1	11
Catégorie B	4	5	4	2	15
Catégorie C	28	30	4	24	86





## 8- Répartition des femmes et des hommes selon leur temps de travail au 31 décembre 2020

	Nombre de femmes	% de femmes (sur le total des femmes)	Nombre d'hommes	% d'hommes (sur le total d'hommes)
Temps complet	41	51 %	31	76 %
Temps non complet	34	42 %	10	24 %
Temps partiel	6	7 %	0	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>100 %</b>	<b>41</b>	<b>100 %</b>



Il est à noter que les temps non complets sont majoritairement occupés par des femmes, s'expliquant par la structure des emplois : emplois d'accompagnement dans les transports scolaires, emplois liés à l'enfance jeunesse (centre de loisirs, Nouvelles Activités Périscolaires...) dont les besoins ne nécessitent pas des emplois à temps complet.

Concernant les hommes à temps non complet, généralement ils ont des emplois dans d'autres collectivités, ce qui leur permet d'avoir un temps complet.

Le temps partiel de droit ou sur autorisation ne concerne que les femmes.



Au niveau national, dans la FPT

29.9 % des femmes sont à temps partiel / 6.4 % des hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

## 9- Les travailleurs handicapés

Les employeurs publics doivent employer 6 % de personnes en situation de handicap dès lors que leur effectif atteint 20 agents. Pour répondre à cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés, elles peuvent :

- Recruter du personnel en situation de handicap,
- Maintenir et/ou reclasser un agent devenu inapte à ses fonctions pour raisons médicales,
- Conclure un contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec le secteur protégé : entreprises adaptées et établissements ou service d'aide par le travail.

En cas de non-respect de ce seuil de 6 %, la loi soumet les employeurs publics à une contribution financière au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

En 2020, la collectivité n'est pas contributrice au FIPHFP dans la mesure où elle dépasse ses obligations en la matière. En effet, 9 agents ont été déclarés travailleurs handicapés : 5 femmes et 4 hommes soit 7 % au 31 décembre 2020.

	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
Catégorie A	1	0
Catégorie B	0	1
Catégorie C	3	2
Sans catégorie	1	1
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>

## II- Les parcours professionnels

### 1- Les promotions professionnelles

- a) **Avancement de grade (accès aux agents titulaires)** : par rapport aux nombres d'agents rassemblant l'ensemble des conditions pour prétendre à un avancement de grade

	Femmes			Hommes		
	Total de femmes pouvant prétendre à un avancement de grade	Nombre d'avancements	%	Total des hommes pouvant prétendre à un avancement de grade	Nombre d'avancements	%
Catégorie A	0	0	0 %	0	0	0 %
Catégorie B	1	0	0 %	0	0	0 %
Catégorie C	11	0	0 %	7	2	29 %
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>29 %</b>



## b) Promotions internes

Nombre de dossiers proposés par rapport au nombre d'agents étant au dernier grade de leur cadre d'emploi et remplissant l'ensemble des conditions pour prétendre à une promotion interne :

	Femmes			Hommes		
	Total d'agents pouvant prétendre à une promotion interne selon les critères ci-dessus	Nombre de dossiers proposés	%	Total d'agents pouvant prétendre à une promotion interne selon les critères ci-dessus	Nombre de dossiers proposés	%
Catégorie A	0	0	0 %	0	0	0 %
Catégorie B	6	2	33 %	1	0	0 %
Catégorie C	2	0	0 %	2	1	50 %
<b>Ensemble</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>25 %</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>33 %</b>



Il faut préciser que les dossiers de promotion interne sont transmis à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Manche qui est compétent pour promouvoir les agents dans le cadre de la promotion interne. Des critères ont été mis en place par le Centre de Gestion qui en fonction de ceux-ci et du nombre de postes ouverts, rend un avis favorable ou défavorable.

Ainsi, sur les trois dossiers présentés, un seul dossier a reçu un avis favorable par le Centre de Gestion de la Manche. Il s'agit d'une femme de catégorie B qui a été promue en catégorie A.

Il est à noter que les décisions prises en matière d'avancement ou de promotion ne sont jamais soumises au temps de présence de l'agent sur l'année, ainsi les femmes en congé maternité ou en congé parental ne subissent pas de discrimination en terme d'évolution de carrière, d'avancement de grade ou de promotion interne.

L'année 2020, avec la crise sanitaire, a été une année particulière où seuls les agents, qui n'avaient pas pu bénéficier d'un avancement de grade en 2019, parce que leur seconde collectivité n'avait pas délibéré en heure et en temps, ont été présenté soit deux agents hommes. Les deux agents ayant reçu un avis favorable à l'avancement de grade ont été avancés dans l'année.

## 2- Les rémunérations

Il convient de rappeler que le statut de la fonction publique est structuré de sorte qu'il ne peut pas y avoir de différence entre les traitements indiciaires bruts des agents de même corps d'emploi, grade et ancienneté.

Les différences peuvent, en revanche, exister pour plusieurs motifs :

- Le supplément familial de traitement si l'agent à un ou des enfants, ce qui peut « fausser » les résultats,
- L'agent dispose d'une ancienneté et d'un grade plus importants que celui d'autres agents de même catégorie ce qui peut aussi fausser la comparaison,
- L'agent est entré dans la collectivité avec un régime indemnitaire conservé, étant plus avantageux que celui mis en place à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, ce qui là encore « fausse » la comparaison
- De même que le fait que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est issue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de 3 communautés de communes, collectivités qui n'avaient pas la même politique en matière de régime indemnitaire ce qui a engendré des discordances entre des agents de mêmes fonctions. Cependant, depuis la fusion, la collectivité a travaillé pour neutraliser au maximum ces différences.

### Salaires nets mensuels moyens (ramenés en équivalent temps plein) (prends en compte l'ensemble des agents présents en 2020)

Le salaire net mensuel moyen femmes et hommes confondus (cat A, B, C) est de 1 738 €.

Le salaire net mensuel moyen des femmes (cat A, B et C) est de 1 800 €.

Le salaire net mensuel moyen des hommes (cat A, B et C) est de 1 636 €.

Les femmes étant, comme nous l'avons vu en amont, largement majoritaires en catégorie A et en catégorie B, cela explique la différence entre le salaire net mensuel des femmes et des hommes.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	2 335 €	2 033 €	1 615 €
Hommes	2 472 €	1 771 €	1 543 €

Au niveau national, dans la FPT

Femmes : 1 813 € / Hommes : 1 998 €

Soit une différence de 185 € (les hommes gagnent 10% de plus que les femmes)

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2015

Chez les cadres :

Femmes 2 949 € / Hommes : 3 499 €

Soit une différence de 550 € (les hommes cadres gagnent 18% de plus que les femmes cadres)

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

18

### **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

La Nouvelle Bonification Indiciaire est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière (DGS, DG, accueil...)

En 2020, 7 personnes ont bénéficié de le NBI dont 6 agents femmes et 1 agent hommes.

<b>Catégorie</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
Catégorie A	2	
Catégorie B	0	
Catégorie C	4	1

Les agents ont bénéficié de la NBI essentiellement pour des fonctions de direction et d'accueil.

### **Régime indemnitaire**

La communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche a délibéré le 16 novembre 2018 afin d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La mise en place du RIFSEEP avait pour but de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels.

Des groupes de fonctions et des montants de référence ont été déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade, de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

<b>Régime indemnitaire (agents présents au 31/12/2020)</b>	
<b>Coût annuel</b>	<b>Coût mensuel</b>
310 637.88 €	25 886.49 €

Au 31 décembre 2020, sur les 112 agents présents à cette date (si on ne compte pas les droits privés et les contrats aidés qui ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire identique à celui de la fonction publique), 85 agents bénéficient d'un régime indemnitaire soit 75 %. (Si nous tenons compte de l'ensemble des agents qui ont été présents en 2020 soit 176 agents, le pourcentage d'agents percevant un régime indemnitaire est de 48,2 %).

<b>Pourcentage d'agents percevant du régime indemnitaire par sexe et par catégorie (agents présents au 31/12/2020)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
		<b>72 %</b>
A	78 %	100 %
B	89 %	83 %
C	69 %	85 %

#### Agents présents au 31/12/2020

	<b>Catégorie A</b>		<b>Catégorie B</b>		<b>Catégorie C</b>		<b>Total</b>	
	<b>Nombre d'agents</b>	<b>Montant annuel en €</b>						
Hommes	2	18 720 €	5	19 002 €	24	57 183 €	<b>31</b>	<b>94 905 €</b>
Femmes	7	54 667 €	8	51 327 €	40	109 737 €	<b>55</b>	<b>215 731 €</b>

En 2020, une importante harmonisation des régimes indemnitaires en fonction des missions des agents a été effectuée courant 2020 tout comme l'attribution d'un régime indemnitaire à des agents qui n'en n'avaient pas.

### 3- Recrutements et départs

Nous ne prendrons pas en compte dans cette partie ni les contrats de courte durée ni les contrats saisonniers ou de remplacement.

#### Départs

4 agents titulaires de catégorie C sont partis à la retraite au cours de l'année 2020 soit 2 hommes et 2 femmes.

1 agent contractuel de catégorie C a démissionné. Il s'agissait d'une accompagnatrice scolaire.

Il n'y a pas eu de départ pour mutation en 2020.

Il y a eu plusieurs « non renouvellement » de contrat au 1<sup>er</sup> septembre 2020 à la suite de l'arrêt des Nouvelles Activités Périscolaires dans différentes communes de la collectivité, mais également en raison de la disparition de circuits scolaires liée à un effectif d'enfants insuffisant. Ce non-renouvellement a concerné uniquement des agents femmes de catégorie C :

- 3 agents femmes de catégorie C en Transport Scolaire.
- 4 agents femmes de catégorie C en jeunesse (Nouvelles Activités Périscolaires).

#### Recrutement

##### Contractuels

Plusieurs agents contractuels sur emplois permanents se sont vus renouveler leur contrat :

Services	Catégorie C		Catégorie B		Catégorie A	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Ramassages scolaires	6					
Jeunesse	4	1				
Mobilité					1	
Développement Durable					2	
Plan Local d'Autonomie			1			
Char à voile				1		
Espace Public Numérique				1		
Rivières				1		

Suite à des agents qui ont décidé de ne pas renouveler leur contrat ou de nouveaux besoins, de nouveaux agents sont arrivés dans la collectivité :

Services	Catégorie C		Catégorie B		Catégorie A	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Ramassages scolaires	2					
Jeunesse	2					
Sport				1		

### Contrais aidés

1 agent homme a été recruté en contrat aidé et 2 autres dont un homme et une femme ont vu leur contrat aidé renouvelé.

### Stagiaires/Titulaires

6 agents, dont 2 femmes et 4 hommes, ont été intégrés en tant que fonctionnaires stagiaires Catégorie C.

5 de ses agents étaient déjà dans la collectivité :

- 3 hommes en contrat aidés et 1 homme en mise à disposition,
- 1 femme en contrat accroissement temporaire,
- enfin, 1 femme a été intégrée suite à une ouverture de poste.

### **III- La formation**

#### **1- Une rubrique de l'entretien professionnel**

Une partie des agents suit chaque année une ou plusieurs formations en interne et en externe.

Une rubrique spécifique à la formation a été intégrée au dispositif d'évaluation annuelle. Ainsi, cela permet de bâtir le plan de formation en collaboration avec les responsables de service et aussi en fonction des demandes des agents identifiées lors de l'entretien professionnel.

#### **2- Parité dans les actions de formation**

L'ensemble des agents ont un égal accès à la formation. En effet, la collectivité ouvre cette possibilité à l'ensemble des agents intéressés, sous réserve de formations spécifiques dédiées et proposées par le CNFPT ou tout autre organisme de formation et sous nécessité de service.

En 2020, 41 agents ont bénéficié d'au moins une journée de formation soit 33.60 % répartis comme suit : 27 femmes et 14 hommes.

Il y a eu 76 jours de formation dont 67 % suivis par des femmes auxquels s'ajoutent les préparations aux concours pour 2 agents, une femme et un homme.

Le nombre de jours de formation par sexe est à nuancer notamment par les effets de filières.

#### **IV – Les conditions de travail**

##### **1- Sécurité au travail**

Une attention particulière de la collectivité est portée sur les conditions de travail des agents, ce travail va notamment être fait en collaboration avec le CHSCT de la collectivité. De plus, le CHSCT peut être sollicité sur certains sujets tels que l'équipement de vestiaires ou sanitaire, les conditions de travail...

##### **2- Absences, accidents et maladie**

Les absences peuvent être réparties en 3 catégories :

- Les absences pour raison de santé : maladie ordinaire, maladie de longue durée et grave maladie
- Les absences pour motif professionnel : les accidents du travail, les accidents de trajets et les maladies professionnelles
- les absences liées à l'accueil d'un enfant : congé maternité, paternité, adoption.

<b>Types</b>	<b>Nombre d'agents</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>Dont femmes</b>	<b>Dont hommes</b>
Congés de longue maladie / grave maladie	3	357	297	60
Accidents de travail	4	179	4	175
Maladies ordinaires	39	781	636	145
<b>TOTAL</b>		<b>1 317</b>	<b>937</b>	<b>380</b>

Les arrêts de maladies ordinaires représentent 59.30 % des absences totales. On observe que les femmes sont davantage concernées par ce type d'absences, contrairement aux hommes qui représentent la plus grande part des accidents de travail.

<b>Congé lié à l'accueil d'un enfant</b>	
Femme	3
Homme	0

### 3- Congé parental

Femmes	2
Hommes	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

Comme au niveau national, les congés parentaux sont pris par les femmes.

Au niveau national, dans la FPT

97 % des congés parentaux sont pris par des femmes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

## **V- Conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle**

### **1- Horaires de travail et congés**

Les possibilités offertes par la communauté de communes pour aménager son temps de travail en fonction de ses contraintes professionnelles et personnelles sont identiques pour les femmes et les hommes, tout cela en tenant compte des nécessités de service. Aucune discrimination n'est effectuée entre femmes et hommes dans l'attribution des mercredis ou des congés scolaires par exemple, toujours sous réserve des nécessités de service.

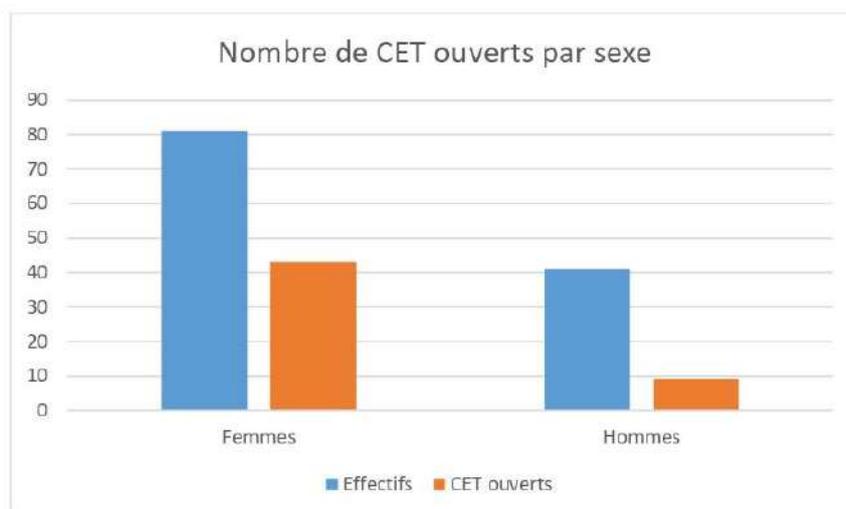
### **2- Le Compte Epargne Temps**

Le compte épargne temps (CET) est mis en place dans la collectivité et chaque agent peut en disposer comme il le souhaite, sous condition de nécessité de service. Toutefois, il n'est pas possible de verser sur le compte épargne temps les heures complémentaires et supplémentaires.

52 agents ont ouvert un CET dont 43 femmes et 9 hommes.

1 174 jours sont stockés dont 78.6 % par des femmes ce qui est logique dans la mesure où sur le nombre de CET ouverts, 82 % ont été ouverts par des femmes.

Seuls 3 jours ont été utilisés en 2020 par des femmes (3 femmes, dont 2 de catégorie C et 1 de catégorie B ont pris 1 jour).



### **3- Le temps partiel**

Comme analysé précédemment, le temps partiel ne concerne que les femmes mais il est ouvert à l'ensemble des agents sans discrimination.

### **4- Le télétravail**

La collectivité a délibéré afin de permettre la mise en place du télétravail dans les différents services de la collectivité, ceci quand les missions des agents le permettent et en fonction des nécessités de service. Le télétravail est ouvert aux titulaires et aux non-titulaires. Une présence de deux jours minimum sur le lieu de travail est obligatoire, comme la loi le mentionne.

A ce jour, 7 agents dont 5 femmes et 2 hommes ont signé un arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

# ANNEXE DEL20210403-034

## EMPRUNT A1413084 (2) - REPARTITION BUDGET PRINCIPAL (18000) - BUDGET ANNEXE (18055)

Échéance Trimestrielle - Amortissement Constant

Montant emprunté		Échéance		Date		18000.00€		18000.00€								
taux																
Durée en année		20														
nombre échéances par an		4														
nombre d'échéance		40														
				Sur 3 ans Amortissement Constant + 3 ans fixe		Sur Budget Principal		Sur Budget Annexe								
année	n°	K Du	K Remboursé	taux	intérêts	cumul Intérêts	K Du	K Remboursé	taux	intérêts	cumul Intérêts	K Du	K Remboursé	taux	intérêts	cumul Intérêts
2015	1	13000.00€	13000.00€	1.50%	9167.50€	9167.50€	13000.00€	13000.00€	1.50%	9167.50€	9167.50€	13000.00€	13000.00€	1.50%	9167.50€	9167.50€
2015	2	12700.00€	13000.00€	1.50%	9115.83€	18283.33€	12700.00€	13000.00€	1.50%	9115.83€	18283.33€	12700.00€	13000.00€	1.50%	9115.83€	18283.33€
2015	3	12400.00€	13000.00€	1.50%	9064.15€	27347.48€	12400.00€	13000.00€	1.50%	9064.15€	27347.48€	12400.00€	13000.00€	1.50%	9064.15€	27347.48€
2015	4	12100.00€	13000.00€	1.50%	9012.48€	36399.96€	12100.00€	13000.00€	1.50%	9012.48€	36399.96€	12100.00€	13000.00€	1.50%	9012.48€	36399.96€
2015	5	11800.00€	13000.00€	1.50%	8960.80€	45389.76€	11800.00€	13000.00€	1.50%	8960.80€	45389.76€	11800.00€	13000.00€	1.50%	8960.80€	45389.76€
2016	6	11500.00€	13000.00€	1.50%	8909.13€	54328.89€	11500.00€	13000.00€	1.50%	8909.13€	54328.89€	11500.00€	13000.00€	1.50%	8909.13€	54328.89€
2016	7	11200.00€	13000.00€	1.50%	8857.45€	63206.34€	11200.00€	13000.00€	1.50%	8857.45€	63206.34€	11200.00€	13000.00€	1.50%	8857.45€	63206.34€
2017	8	10900.00€	13000.00€	1.50%	8805.78€	72022.56€	10900.00€	13000.00€	1.50%	8805.78€	72022.56€	10900.00€	13000.00€	1.50%	8805.78€	72022.56€
2017	9	10600.00€	13000.00€	1.50%	8754.10€	80777.66€	10600.00€	13000.00€	1.50%	8754.10€	80777.66€	10600.00€	13000.00€	1.50%	8754.10€	80777.66€
2017	10	10300.00€	13000.00€	1.50%	8702.43€	89472.69€	10300.00€	13000.00€	1.50%	8702.43€	89472.69€	10300.00€	13000.00€	1.50%	8702.43€	89472.69€
2017	11	10000.00€	13000.00€	1.50%	8650.75€	98107.44€	10000.00€	13000.00€	1.50%	8650.75€	98107.44€	10000.00€	13000.00€	1.50%	8650.75€	98107.44€
2017	12	9700.00€	13000.00€	1.50%	8599.08€	106681.92€	9700.00€	13000.00€	1.50%	8599.08€	106681.92€	9700.00€	13000.00€	1.50%	8599.08€	106681.92€
2018	13	9400.00€	13000.00€	0.8000%	1748.80€	108430.72€	9400.00€	13000.00€	0.8000%	1748.80€	108430.72€	9400.00€	13000.00€	0.8000%	1748.80€	108430.72€
2018	14	9100.00€	13000.00€	0.8000%	1724.78€	109955.50€	9100.00€	13000.00€	0.8000%	1724.78€	109955.50€	9100.00€	13000.00€	0.8000%	1724.78€	109955.50€
2018	15	8800.00€	13000.00€	0.8000%	1700.76€	111479.26€	8800.00€	13000.00€	0.8000%	1700.76€	111479.26€	8800.00€	13000.00€	0.8000%	1700.76€	111479.26€
2018	16	8500.00€	13000.00€	0.8000%	1676.74€	112992.00€	8500.00€	13000.00€	0.8000%	1676.74€	112992.00€	8500.00€	13000.00€	0.8000%	1676.74€	112992.00€
2018	17	8200.00€	13000.00€	0.8000%	1652.72€	114483.72€	8200.00€	13000.00€	0.8000%	1652.72€	114483.72€	8200.00€	13000.00€	0.8000%	1652.72€	114483.72€
2018	18	7900.00€	13000.00€	0.8000%	1628.70€	115954.42€	7900.00€	13000.00€	0.8000%	1628.70€	115954.42€	7900.00€	13000.00€	0.8000%	1628.70€	115954.42€
2018	19	7600.00€	13000.00€	0.8000%	1604.68€	117404.10€	7600.00€	13000.00€	0.8000%	1604.68€	117404.10€	7600.00€	13000.00€	0.8000%	1604.68€	117404.10€
2018	20	7300.00€	13000.00€	0.8000%	1580.66€	118832.76€	7300.00€	13000.00€	0.8000%	1580.66€	118832.76€	7300.00€	13000.00€	0.8000%	1580.66€	118832.76€
2019	21	7000.00€	13000.00€	0.8000%	1556.64€	120240.40€	7000.00€	13000.00€	0.8000%	1556.64€	120240.40€	7000.00€	13000.00€	0.8000%	1556.64€	120240.40€
2019	22	6700.00€	13000.00€	0.8000%	1532.62€	121627.02€	6700.00€	13000.00€	0.8000%	1532.62€	121627.02€	6700.00€	13000.00€	0.8000%	1532.62€	121627.02€
2019	23	6400.00€	13000.00€	0.8000%	1508.60€	122992.62€	6400.00€	13000.00€	0.8000%	1508.60€	122992.62€	6400.00€	13000.00€	0.8000%	1508.60€	122992.62€
2019	24	6100.00€	13000.00€	0.8000%	1484.58€	124337.20€	6100.00€	13000.00€	0.8000%	1484.58€	124337.20€	6100.00€	13000.00€	0.8000%	1484.58€	124337.20€
2019	25	5800.00€	13000.00€	0.8000%	1460.56€	125650.76€	5800.00€	13000.00€	0.8000%	1460.56€	125650.76€	5800.00€	13000.00€	0.8000%	1460.56€	125650.76€
2019	26	5500.00€	13000.00€	0.8000%	1436.54€	126933.30€	5500.00€	13000.00€	0.8000%	1436.54€	126933.30€	5500.00€	13000.00€	0.8000%	1436.54€	126933.30€
2019	27	5200.00€	13000.00€	0.8000%	1412.52€	128185.82€	5200.00€	13000.00€	0.8000%	1412.52€	128185.82€	5200.00€	13000.00€	0.8000%	1412.52€	128185.82€
2019	28	4900.00€	13000.00€	0.8000%	1388.50€	129408.32€	4900.00€	13000.00€	0.8000%	1388.50€	129408.32€	4900.00€	13000.00€	0.8000%	1388.50€	129408.32€
2019	29	4600.00€	13000.00€	0.8000%	1364.48€	130591.80€	4600.00€	13000.00€	0.8000%	1364.48€	130591.80€	4600.00€	13000.00€	0.8000%	1364.48€	130591.80€
2019	30	4300.00€	13000.00€	0.8000%	1340.46€	131736.26€	4300.00€	13000.00€	0.8000%	1340.46€	131736.26€	4300.00€	13000.00€	0.8000%	1340.46€	131736.26€
2019	31	4000.00€	13000.00€	0.8000%	1316.44€	132841.70€	4000.00€	13000.00€	0.8000%	1316.44€	132841.70€	4000.00€	13000.00€	0.8000%	1316.44€	132841.70€
2019	32	3700.00€	13000.00€	0.8000%	1292.42€	133908.12€	3700.00€	13000.00€	0.8000%	1292.42€	133908.12€	3700.00€	13000.00€	0.8000%	1292.42€	133908.12€
2019	33	3400.00€	13000.00€	0.8000%	1268.40€	134935.52€	3400.00€	13000.00€	0.8000%	1268.40€	134935.52€	3400.00€	13000.00€	0.8000%	1268.40€	134935.52€
2019	34	3100.00€	13000.00€	0.8000%	1244.38€	135923.90€	3100.00€	13000.00€	0.8000%	1244.38€	135923.90€	3100.00€	13000.00€	0.8000%	1244.38€	135923.90€
2019	35	2800.00€	13000.00€	0.8000%	1220.36€	136873.26€	2800.00€	13000.00€	0.8000%	1220.36€	136873.26€	2800.00€	13000.00€	0.8000%	1220.36€	136873.26€
2019	36	2500.00€	13000.00€	0.8000%	1196.34€	137783.60€	2500.00€	13000.00€	0.8000%	1196.34€	137783.60€	2500.00€	13000.00€	0.8000%	1196.34€	137783.60€
2019	37	2200.00€	13000.00€	0.8000%	1172.32€	138654.92€	2200.00€	13000.00€	0.8000%	1172.32€	138654.92€	2200.00€	13000.00€	0.8000%	1172.32€	138654.92€
2019	38	1900.00€	13000.00€	0.8000%	1148.30€	139487.22€	1900.00€	13000.00€	0.8000%	1148.30€	139487.22€	1900.00€	13000.00€	0.8000%	1148.30€	139487.22€
2019	39	1600.00€	13000.00€	0.8000%	1124.28€	140280.50€	1600.00€	13000.00€	0.8000%	1124.28€	140280.50€	1600.00€	13000.00€	0.8000%	1124.28€	140280.50€
2019	40	1300.00€	13000.00€	0.8000%	1100.26€	141034.76€	1300.00€	13000.00€	0.8000%	1100.26€	141034.76€	1300.00€	13000.00€	0.8000%	1100.26€	141034.76€
2020	1	1000.00€	13000.00€	0.8000%	1076.24€	141749.00€	1000.00€	13000.00€	0.8000%	1076.24€	141749.00€	1000.00€	13000.00€	0.8000%	1076.24€	141749.00€
2020	2	700.00€	13000.00€	0.8000%	1052.22€	142421.22€	700.00€	13000.00€	0.8000%	1052.22€	142421.22€	700.00€	13000.00€	0.8000%	1052.22€	142421.22€
2020	3	400.00€	13000.00€	0.8000%	1028.20€	143053.42€	400.00€	13000.00€	0.8000%	1028.20€	143053.42€	400.00€	13000.00€	0.8000%	1028.20€	143053.42€
2020	4	100.00€	13000.00€	0.8000%	1004.18€	143647.54€	100.00€	13000.00€	0.8000%	1004.18€	143647.54€	100.00€	13000.00€	0.8000%	1004.18€	143647.54€
2020	5	0.00€	13000.00€	0.8000%	980.16€	144203.68€	0.00€	13000.00€	0.8000%	980.16€	144203.68€	0.00€	13000.00€	0.8000%	980.16€	144203.68€
2020	6	0.00€	13000.00€	0.8000%	956.14€	144721.82€	0.00€	13000.00€	0.8000%	956.14€	144721.82€	0.00€	13000.00€	0.8000%	956.14€	144721.82€
2020	7	0.00€	13000.00€	0.8000%	932.12€	145201.94€	0.00€	13000.00€	0.8000%	932.12€	145201.94€	0.00€	13000.00€	0.8000%	932.12€	145201.94€
2020	8	0.00€	13000.00€	0.8000%	908.10€	145644.04€	0.00€	13000.00€	0.8000%	908.10€	145644.04€	0.00€	13000.00€	0.8000%	908.10€	145644.04€
2020	9	0.00€	13000.00€	0.8000%	884.08€	146048.12€	0.00€	13000.00€	0.8000%	884.08€	146048.12€	0.00€	13000.00€	0.8000%	884.08€	146048.12€
2020	10	0.00€	13000.00€	0.8000%	860.06€	146414.18€	0.00€	13000.00€	0.8000%	860.06€	146414.18€	0.00€	13000.00€	0.8000%	860.06€	146414.18€
2020	11	0.00€	13000.00€	0.8000%	836.04€	146742.22€	0.00€	13000.00€	0.8000%	836.04€	146742.22€	0.00€	13000.00€	0.8000%	836.04€	146742.22€
2020	12	0.00€	13000.00€	0.8000%	812.02€	147032.24€	0.00€	13000.00€	0.8000%	812.02€	147032.24€	0.00€	13000.00€	0.8000%	812.02€	147032.24€
2020	13	0.00€	13000.00€	0.8000%	788.00€	147284.24€	0.00€	13000.00€	0.8000%	788.00€	147284.24€	0.00€	13000.00€	0.8000%	788.00€	147284.24€
2020	14	0.00€	13000.00€	0.8000%	763.98€	147498.22€	0.00€	13000.00€	0.8000%	763.98€	147498.22€	0.00€	13000.00€	0.8000%	763.98€	147498.22€
202																

